

Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie

+ Code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie

Partie législative et partie
réglementaire

**Livre IV - De la liberté des prix
et de la concurrence**

Version en vigueur consolidée par l'Autorité de la concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Sommaire

CODE DE COMMERCE APPLICABLE EN NOUVELLE – CALEDONIE	3
Partie législative	3
LIVRE IV De la liberté des prix et de la concurrence	3
TITRE I Dispositions générales	3
CHAPITRE I De la fixation des prix	3
CHAPITRE II Du comité de l’observatoire des prix et des marges	7
CHAPITRE III Des mesures de régulation de marché	9
Section 1 : Objectifs	9
Section 2 : Champ d’application	9
Section 3 : Mesures de régulation de marché et contreparties	11
Section 4 : Suivi des engagements, transparence et veille économique	12
Section 5 : Procédure d’instruction	13
Section 6 : Mesures de restrictions quantitatives	15
Section 7 : Mesures de régulation tarifaire	17
Section 8 : Sanctions administratives	17
Section 9 : Dispositions particulières relatives à la production et à l’importation des fruits et légumes	18
TITRE II : Des pratiques anticoncurrentielles et des situations soulevant des préoccupations de concurrence	19
CHAPITRE I : Des pratiques anticoncurrentielles	19
CHAPITRE II : De la résorption des situations soulevant des préoccupations de concurrence	21
TITRE III Du contrôle des structures de marché	22
CHAPITRE I : Du contrôle des opérations de concentration	22
CHAPITRE II : Du contrôle des opérations dans le secteur du commerce de détail	30
TITRE IV : De la transparence et des pratiques restrictives de concurrence	36
CHAPITRE I : De la transparence	37
CHAPITRE II : Des pratiques restrictives de concurrence	43
CHAPITRE III : Des délais de paiement entre professionnels	47
CHAPITRE IV : Des injonctions et sanctions administratives	48
TITRE V : Des pouvoirs d’enquête	50

TITRE VI De l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie	55
CHAPITRE I De l'organisation.....	55
CHAPITRE II : Des attributions	57
CHAPITRE III : De la procédure	61
CHAPITRE IV : Des décisions et des voies de recours	64
CHAPITRE V : Dispositions diverses	67
TITRE VII Dispositions diverses	68
CHAPITRE I : Dispositions juridictionnelles particulières.....	68
CHAPITRE II : De la transaction.....	70
Partie réglementaire	72
LIVRE IV De la liberté des prix et de la concurrence	72
TITRE I Dispositions générales.....	72
CHAPITRE I : De la fixation des prix	72
CHAPITRE II : Du comité de l'observatoire des prix et des marges	72
CHAPITRE III : Mesures de régulation du marché	72
TITRE VI De l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie	78
CHAPITRE I : De l'organisation.....	78
CHAPITRE III : Des attributions	78
CHAPITRE III : De la procédure	78
CODE DE COMMERCE DE L'ETAT DANS SA REDACTION APPLICABLE EN NOUVELLE-CALEDONIE	80
Partie législative	80
LIVRE IV : De la liberté des prix et de la concurrence.....	80
TITRE V : Des pouvoirs d'enquête	80
TITRE VII : Dispositions diverses	85
Partie réglementaire	87
LIVRE IV De la liberté des prix et de la concurrence	87
TITRE V : Des pouvoirs d'enquête	87
ANNEXES	88

CODE DE COMMERCE APPLICABLE EN NOUVELLE – CALEDONIE

Partie législative

LIVRE IV De la liberté des prix et de la concurrence

Article Lp. 410-1

Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2

Les dispositions du présent livre s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public.

TITRE I Dispositions générales

Article Lp. 410-2

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 1^{er}*

Sauf dispositions spécifiques, les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. Cette règle s'applique à tous les stades, de la production à la distribution.

Toutefois, en vue de favoriser l'écoulement des biens produits ou transformés localement et de leur permettre de devenir concurrentiels par rapport aux produits importés, il peut être instauré, lorsque l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie le justifie et dans les conditions définies par le chapitre III du présent titre, des mesures de régulation de marché consistant en des restrictions de l'importation de produits concurrents.

CHAPITRE I De la fixation des prix

Article Lp. 411-1

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – art 8
Remplacé par loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018 – art 1^{er}*

Les projets et propositions de lois du pays et de délibérations du congrès relatifs à la réglementation des prix sont adoptés après avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et du comité de l'observatoire des prix et des marges. En l'absence de réponse dans le délai de trente jours ouvrés à compter de la saisine, leur avis est réputé donné. Lorsque l'urgence est signalée, ce délai est réduit à 15 jours.

Les projets d'arrêté du gouvernement portant fixation ou approbation des prix et tarifs réglementés sont transmis préalablement à leur adoption, pour information à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 411-2

Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2

Modifié par loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – art 9 et 20

Remplacé par loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018 – art 2

Modifié par décision du Conseil Constitutionnel n° 2019-774 QPC du 12 avril 2019

I.- Par exception aux dispositions de l'article Lp. 410-2, les prix des produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée et des prestations de services peuvent être fixés :

1° en valeur absolue ;

2° par application d'un coefficient multiplicateur de marge commerciale ou par une marge commerciale en valeur absolue, au coût de revient licite ou au prix d'achat net ;

3° par application d'un taux directeur de révision annuel ;

4° sous forme d'engagement annuel de stabilité ou de baisse des prix ou de marges approuvé et étendu par le gouvernement ;

5° par application d'un coefficient maximum appliqué à un prix de vente ou une marge antérieurement pratiqués, et dont la date de référence est fixée par arrêté du gouvernement ;

6° dans le cadre du régime de liberté surveillée, les prix sont déposés auprès du service compétent du gouvernement au moins quinze jours avant leur entrée en vigueur ;

7° dans le cadre du régime de la liberté contrôlée, les évolutions de prix sont soumises à l'accord préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application du 2°, le coût de revient licite pour les produits importés et le prix d'achat net pour les produits locaux sont calculés selon les modalités définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

II. Une délibération du congrès détermine la liste des produits et services ou des familles de produits ou de services susceptibles d'être réglementés selon les modalités visées au premier alinéa, en tenant compte de leur impact sur le budget des ménages, s'agissant [*Dispositions déclarées contraires à la Constitution par Décision n° 2019-774 QPC du 12 avril 2019*] de produits et services de première nécessité ou de grande consommation et/ou de la situation de secteurs ou de zones pour lesquels les conditions de concurrence peuvent justifier une réglementation des prix.

III – Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut décider de régimes de prix dérogatoires pour les commerces dont la surface de vente ou le chiffre d'affaires sont inférieurs aux seuils respectivement fixés par arrêté.

IV. – Les producteurs, fabricants et distributeurs doivent mentionner les prix maxima de vente au détail sur leurs factures.

V. - Les modalités de calcul des éléments constitutifs des prix mentionnés au présent article sont fixées par arrêté du gouvernement.

Article Lp. 411-2-1

Créé par loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – art 38

I. - En complément des mesures mentionnées à l'article Lp. 411-2, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut négocier chaque année avec les organisations professionnelles représentatives des secteurs de la production locale, de l'importation, de la distribution et du commerce de détail, ainsi qu'avec les principales entreprises de ces secteurs, les entreprises de fret maritime et aérien, les transitaires et les sociétés d'aconage, un accord en vue de la fixation du prix maximal global d'une liste limitative de produits parmi ceux mentionnés au II de l'article Lp. 411-2. La liste des produits concernés ainsi que son prix maximal global peut varier en fonction de la surface de vente considérée.

La liste des organisations professionnelles représentatives et des entreprises qui participent à ces négociations est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en vertu de critères fixés par une délibération du congrès.

La procédure de négociation de l'accord ainsi que son contenu sont précisés par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. – En cas de réussite des négociations, l'accord mentionné au I fait l'objet d'une approbation par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas d'échec des négociations un mois après leur ouverture, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut fixer par arrêté le prix maximal global de la liste mentionnée au I, déterminer les produits qui la compose et adapter celle-ci en fonction de la surface de vente considérée.

III. – Les commerces entrant dans le champ d'application des arrêtés mentionnés aux I et II assurent la disponibilité des produits qui composent la liste fixée par cet arrêté ou, à défaut, de produits d'une qualité au moins équivalente.

Ils affichent sur le lieu de vente le prix global de la liste des produits concernés tel qu'ils le pratiquent et assurent une mise en avant de ces produits par un affichage approprié.

Ils communiquent mensuellement au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les prix des produits concernés en vue de leur publication sur le site internet mentionné à l'article Lp. 412 4.

IV. – Le contrôle du respect des dispositions du présent article et de celles des arrêtés mentionnés aux I et II est effectué dans les conditions fixées au Titre V du présent Livre.

Sont passibles de l'amende administrative mentionnée à l'article Lp. 411-5 les entreprises qui pratiquent un prix supérieur à celui fixé par les arrêtés mentionnés aux I et II ou méconnaissent les dispositions du III.

V. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités d'application du présent article.

Article Lp. 411-3

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Remplacé par loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – art 11*

Dans les secteurs pour lesquels les conditions d'approvisionnement ou les structures de marché limitent le libre jeu de la concurrence, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut adopter, par arrêté, après avis public de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements des marchés de biens et de services concernés, notamment des marchés à l'importation, d'acheminement, de stockage et de distribution, en gros ou au détail. Les mesures prises portent sur l'accès à ces marchés, l'absence de discrimination tarifaire, la loyauté des transactions, la marge des opérateurs et la gestion des facilités essentielles, en tenant compte de la protection des intérêts des consommateurs.

Article Lp. 411-4

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Remplacé par loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – art 12*

Les dispositions d'application du présent chapitre sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 411-5

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Abrogé par loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – art 13
Rétabli par loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – art 39*

La méconnaissance des dispositions des articles Lp. 411-1 à Lp. 411-4 est punie d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder deux millions de francs CFP par manquement constaté.

Cette amende est prise par arrêté motivé du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Elle tient compte de la gravité des manquements commis et peut être rendue publique par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE II Du comité de l'observatoire des prix et des marges

Article Lp. 412-1

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – art 15
Modifié par loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – art 38*

Il est créé un comité de l'observatoire des prix et des marges, chargé d'analyser le niveau et la structure des prix et des marges et de fournir aux consommateurs et aux pouvoirs publics une information sur leur évolution. Il peut réaliser des études comparatives spatiales sur ces mêmes sujets. Il est également chargé d'émettre toute recommandation concernant le pilotage et le fonctionnement du site internet dédié.

Le comité contribue au respect des réglementations et des éventuels accords de modération de prix et de marges. Il peut enfin émettre des avis et formuler des recommandations afin d'éclairer les pouvoirs publics sur les mesures de maîtrise du coût de la vie.

Le comité de l'observatoire des prix et des marges publie tous les ans un rapport comportant un bilan de l'évolution des prix et des marges pratiqués par les entreprises calédoniennes et des résultats observés dans les pays à structure économique comparable.

Article Lp. 412-2

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – art 15*

Sauf disposition contraire, les administrations et établissements publics de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes sont tenus de communiquer, à sa demande, les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui lui apparaissent nécessaires pour l'exercice de sa mission. Le comité fait connaître aux administrations de la Nouvelle-Calédonie ses besoins afin qu'elles en tiennent compte pour l'élaboration de leurs programmes de travaux statistiques et d'études.

Article Lp. 412-3

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Remplacé par loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – art 14*

Le président du comité de l'observatoire des prix et des marges est nommé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Outre le président, le comité de l'observatoire des prix et des marges est composé comme suit :

- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président du gouvernement ou son représentant ;
- trois membres du congrès désignés par l'assemblée, représentatifs des trois provinces ;
- le directeur de l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE) ou son représentant ;

- le directeur des douanes de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur des affaires économiques ou son représentant ;
- trois représentants des organisations syndicales représentatives des employeurs, désignés par le conseil du dialogue social, ou leurs représentants ;
- trois représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par le conseil du dialogue social, ou leurs représentants ;
- un représentant des consommateurs, ou son suppléant, désigné par le gouvernement.

Les modalités de désignation des membres du comité de l'observatoire et son mode de fonctionnement sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 412-4

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Remplacé par loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018 – art 3
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – art 38*

Il est créé une application internet dédiée dont l'objet est de diffuser auprès des consommateurs les prix des produits et des prestations pratiqués en Nouvelle Calédonie.

Les commerçants détaillants dont la surface de vente est supérieure ou égale à 350 m² ont l'obligation de transmettre auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les prix de leurs produits alimentaires et non alimentaires, conformément aux modalités et aux délais fixés par arrêté du gouvernement.

Les commerçants en gros sont tenus de transmettre au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour chaque produit commercialisé, les prix de revient licite, les prix de vente hors taxes, ainsi que les prix maximal de vente licite, conformément aux modalités et aux délais fixés par arrêté du gouvernement.

Les commerçants détaillants dont la surface de vente est supérieure ou égale à 350 m², les commerçants en gros sont tenus de transmettre au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la marge en valeur pratiquée au 1er mai 2018 ainsi que le coût de revient licite ou le prix d'achat net et le prix de vente des produits commercialisés au 1er mai 2018, conformément aux modalités et aux délais fixés par arrêté du gouvernement.

Les producteurs installés en Nouvelle-Calédonie sont tenus de transmettre au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour chaque produit commercialisé, les prix de vente hors taxes et les prix maximal de vente licite, ainsi que ces mêmes prix pratiqués au 1er mai 2018, conformément aux modalités et aux délais fixés par arrêté du gouvernement.

Les informations communiquées en vertu des deux alinéas précédents ne sont pas diffusées auprès des consommateurs ni rendues publiques.

En cas de non-respect des obligations susmentionnées, les commerçants, les producteurs installés en Nouvelle-Calédonie, personnes physiques ou morales, peuvent faire l'objet d'une amende administrative prononcée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le montant de l'amende administrative encourue ne peut dépasser 20 000 F CFP et en cas de récidive, 300 000 F CFP. Le montant de cette amende vaut pour chaque défaut de transmission de prix par catégorie de produits.

CHAPITRE III Des mesures de régulation de marché

NB. Les dispositions du chapitre III ont été introduites par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés. Elles s'appliquent à compter du 1^{er} mars 2019. Des dispositions transitoires non codifiées relatives aux protections de marché adoptées avant la date d'entrée en vigueur de la loi ou aux demandes de régulation adressées avant cette même date figurent à l'article 7 de la loi.

Section 1 : Objectifs

Article Lp. 413-1

Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2

Afin de garantir l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article Lp. 410-2, les mesures de régulation de marché ont pour objet de favoriser :

- 1° L'autonomie économique de la Nouvelle-Calédonie, le développement d'un modèle plus endogène, la réduction du déficit de la balance commerciale et des transactions courantes ;
- 2° Le rééquilibrage, l'aménagement du territoire, la diversification de l'économie et l'exportation ;
- 3° L'investissement, la structuration de filières de production et le développement de la concurrence locale ;
- 4° La création d'emploi local ;
- 5° L'insertion de la jeunesse par le travail, l'acquisition de compétences et la promotion sociale ;
- 6° La compétitivité des entreprises locales et le pouvoir d'achat des Calédoniens ;
- 7° La satisfaction du consommateur par la qualité, le prix et le choix des produits, ainsi que par le renforcement de la sécurité alimentaire ;
- 8° Les objectifs de développement durable notamment le traitement des déchets, le recyclage et l'amélioration de l'empreinte énergétique.

Section 2 : Champ d'application

Article Lp. 413-2

Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2

I. - Constituent des biens produits ou transformés localement, les biens produits en Nouvelle-Calédonie ou résultant d'un processus de transformation suffisant de matières premières, matériaux ou produits semi-ouvrés mis en œuvre par une entreprise :

1° dont l'activité principale ou secondaire relève de la classification NAF 01 à 32 ;

2° inscrite en Nouvelle-Calédonie, au registre du commerce et des sociétés, au registre de l'agriculture ou au répertoire des métiers ;

3° ayant en Nouvelle-Calédonie son siège social ou un établissement stable dans lequel est réalisé le processus de transformation.

II. - Ne constituent pas des processus de transformation suffisants au sens du I :

1° les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ;

2° les opérations de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment, y compris la composition de jeux de marchandises, de lavage, de peinture et de découpage ;

3° les divisions et réunions de colis et changements d'emballages ;

4° la mise en bouteilles, en flacons, en canettes, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, ainsi que toutes autres opérations de conditionnement ;

5° l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

6° la réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ;

7° le cumul de plusieurs opérations figurant aux 1° à 6°.

Article Lp. 413-3

Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2

I. - Ne sont pas soumises aux mesures de régulation de marché les marchandises suivantes :

1° les marchandises importées dans le cadre des privilèges diplomatiques ;

2° les échantillons de marchandises sans valeur commerciale ;

3° les marchandises de faible valeur contenues dans les envois postaux de particulier à particulier et dépourvues de caractère commercial ;

4° les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de caractère commercial au sens de l'article 26 de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières.

II. - Pour les marchandises dont l'importation est suspendue, ces exclusions ne peuvent excéder les quantités ou valeurs prévues par les franchises en vigueur, dans la limite de deux kilogrammes d'un même produit par personne ou par envoi.

Section 3 : Mesures de régulation de marché et contreparties

Article Lp. 413-4

Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2

Les mesures de régulation de marché prennent la forme, de manière alternative ou cumulative, de restrictions quantitatives à l'importation ou de protections tarifaires.

Article Lp. 413-5

Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2

I. - Les mesures de régulation de marché sont accordées en contrepartie d'engagements efficaces, quantifiables, vérifiables et spécifiques à la demande, concernant notamment :

- 1° L'amélioration de la qualité et de la diversité des produits, l'instauration de normes ;
- 2° La baisse des prix, l'instauration d'une politique tarifaire par catégorie de client ;
- 3° Le renforcement de l'investissement : nature, technologie, objet, coût, capacité de production et d'approvisionnement du marché ;
- 4° Le maintien ou la création de l'emploi, notamment local ;
- 5° L'amélioration de la gestion des ressources humaines : administration, sécurité, formation, gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et des carrières, politique de répartition de la richesse ;
- 6° L'accroissement de la compétitivité : politique commerciale et de distribution, maîtrise des coûts, recherche et développement, innovation, exportation ;
- 7° La valorisation de la filière : transformation de produits locaux, chaîne de valeurs, nombre d'acteurs ;
- 8° La contribution au rééquilibrage : implantation de l'outil, approvisionnement, sous-traitance ;
- 9° La promotion du développement durable : normes, énergies, recyclage, circuit d'approvisionnement.

II. - Toute entreprise qui demande une mesure de régulation de marché s'engage au moins sur les contreparties figurant au 1° à 4° du I.

L'octroi d'une mesure de régulation s'apprécie au regard du nombre et de la qualité des engagements pris, en vue de compenser l'atteinte à la liberté du marché que la mesure implique.

Article Lp. 413-6

Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2

Le gouvernement est habilité à réglementer les prix des produits bénéficiant des mesures de régulation de marché selon les modalités prévues au I de l'article Lp. 411-2 du présent code.

Section 4 : Suivi des engagements, transparence et veille économique

Article Lp. 413-7

Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2

Un suivi du respect des engagements est réalisé annuellement par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Les entreprises concernées leur transmettent toutes les informations nécessaires au contrôle du respect de leurs engagements, chaque année, au plus tard, un mois après la date anniversaire de l'octroi de la mesure de régulation, ainsi que sur demande, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande.

Un arrêté du gouvernement précise les informations qui doivent être transmises en vertu du présent article, ainsi que les formes et les modalités de cette transmission.

Article Lp. 413-8

Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2

Les entreprises appartenant à un secteur bénéficiant de mesures de régulation de marché transmettent chaque année aux services de la Nouvelle-Calédonie, au plus tard six mois après la clôture de leur exercice comptable, des informations sur les mesures dont elles bénéficient et, le cas échéant, leurs contreparties économiques.

Sont concernées par cette obligation les entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés, ainsi que celles inscrites au répertoire des métiers et employant plus de dix (10) salariés.

Cette transmission s'effectue par l'intermédiaire d'un téléservice et les informations rendues publiques sont diffusées sur un site internet dédié du gouvernement.

La liste des informations transmises ainsi que celles qui sont rendues publiques est précisée par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 413-9

Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2

Les services de la Nouvelle-Calédonie effectuent une veille des mesures de régulation de marché, afin de vérifier notamment l'adéquation des mesures avec l'évolution du marché.

Les entreprises mentionnées à l'article Lp. 413-8 communiquent toutes les informations et pièces sollicitées par les services de la Nouvelle-Calédonie. Les informations ainsi transmises ne sont pas rendues publiques.

Article Lp. 413-10

Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2

Chaque année, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie adresse au congrès un rapport sur le dispositif de régulation de marché.

Ce rapport, après un débat au congrès, est publié sur le site internet du gouvernement.

Article Lp. 413-10-1

Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2

Les informations rendues publiques en vertu de la présente loi ne contiennent aucun élément de nature à méconnaître la protection du secret des affaires.

Section 5 : Procédure d’instruction

Article Lp. 413-11

Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2

I - Les personnes physiques ou morales dont l’activité répond aux conditions fixées par l’article Lp. 413- 2, à jour de leurs obligations sociales et fiscales et de publication de leurs comptes, peuvent déposer une demande de régulation de marché.

La demande est adressée aux services de la Nouvelle-Calédonie et comprend les engagements mentionnés à l’article Lp. 413-5.

Le contenu du dossier de demande est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Le fait, pour des entreprises concurrentes sur le marché local, de s’engager dans des discussions en vue de déposer des demandes de régulation de marché ne constitue pas une pratique anticoncurrentielle au sens des dispositions de l’article Lp. 421-1.

Article Lp. 413-12

Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2

La réception d’une demande de régulation de marché complète fait l’objet d’un communiqué publié sur un site internet dédié de la Nouvelle-Calédonie, dont le contenu est fixé par arrêté, ainsi que d’une information auprès des chambres consulaires et des syndicats professionnels.

En cas de demande incomplète, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met en demeure le demandeur de transmettre les éléments manquants dans un délai de dix jours ouvrés. À défaut de régularisation de la demande dans ce délai, celle-ci est considérée comme irrecevable.

Article Lp. 413-13

*Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – art 45*

I. - Les demandes d'instauration ou de modification, dans le sens d'un renforcement, de mesures de régulation de marché sont instruites dans un délai de 40 jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet.

Par dérogation, si les services de la Nouvelle-Calédonie estiment qu'il existe un risque sérieux d'atteinte à l'équilibre du marché, ils peuvent engager un examen approfondi aux fins de s'assurer que les engagements mentionnés à l'article Lp. 413-5 apportent une contribution suffisante pour compenser cette atteinte. Dans cette hypothèse, le délai d'instruction est porté à 100 jours ouvrés.

Les engagements mentionnés à l'article Lp. 413-5 peuvent être complétés après le dépôt de la demande et à tout moment avant l'expiration des délais mentionnés aux deux premiers alinéas, lesquels sont alors respectivement prolongés de 15 et 30 jours ouvrés.

En cas de nécessité, les délais fixés aux deux premiers alinéas peuvent être suspendus, sur demande des intéressés, dans la limite de 15 jours ouvrés.

Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative des services de la Nouvelle-Calédonie lorsque les demandeurs ont manqué de les informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de leur communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de leur communiquer, pour des raisons imputables aux demandeurs, les informations demandées. Dans ce cas, le délai court à nouveau dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.

II. - À l'issue de l'instruction, le dossier de demande de régulation, ainsi que le rapport des services de la Nouvelle-Calédonie mentionnant les mesures de régulation envisagées sont transmis pour avis à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

L'autorité dispose de quarante jours ouvrés pour rendre son avis. Passé ce délai, celui-ci est réputé donné.

III. - Une fois l'avis de l'autorité de la concurrence rendu, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend un arrêté statuant sur la demande dans un délai de 15 jours ouvrés.

Lorsque la mesure de régulation demandée est accordée, cette décision fait l'objet d'un communiqué publié sur un site internet dédié du gouvernement, dont le contenu est fixé par arrêté.

IV. - L'absence de décision dans les délais prévus au présent article vaut rejet de la demande.

Article Lp. 413-14

Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2

I. - Les mesures de régulation de marché sont accordées pour une durée limitée, ne pouvant excéder dix ans.

À l'issue de leur durée initiale, elles sont renouvelables par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur production, par les entreprises concernées, de nouveaux engagements pris sur le fondement de l'article Lp. 413-5.

Les demandes de renouvellement sont instruites dans les conditions prévues à l'article Lp. 413-13, sur la base d'un dossier simplifié. Cette instruction ne peut excéder 40 jours.

Le contenu du dossier simplifié de demande de renouvellement est fixé par un arrêté du gouvernement.

II. - Les mesures de régulation de marché peuvent être révisées ou supprimées à tout moment par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie si elles ne sont plus adaptées, après consultation des entreprises qui en bénéficient.

Article Lp. 413-15

Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2

Les demandes d'allègement ou de suppression des mesures de régulation de marché formulées par l'une des entreprises ayant sollicité ces mesures sont accordées de plein droit par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque la mesure bénéficie à d'autres entreprises que celle l'ayant sollicité, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie informe les entreprises concernées des demandes mentionnées à l'alinéa précédent. Ces entreprises disposent d'un délai de deux mois pour déposer une demande sur le fondement de l'article Lp.413-11. La mesure supprimée ou alléguée est maintenue en l'état pendant ce délai, ainsi que, le cas échéant, pendant les délais d'instruction de leur demande.

Lorsqu'elles sont formulées par un tiers, les demandes d'allègement ou de suppression sont instruites dans les conditions prévues au II de l'article Lp. 413-14. Les formes de la demande et les modalités de son examen sont précisées par arrêté du gouvernement.

Section 6 : Mesures de restrictions quantitatives

Article Lp. 413-16

Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2

Les mesures de régulation quantitatives à l'importation peuvent prendre la forme de mesures de suspension ou de contingentement de l'importation de certains biens produits ou transformés localement au sens de l'article Lp. 413-2.

Article Lp. 413-17

Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2

Les mesures de régulation de marché consistant en des contingents à l'importation sont réparties entre les opérateurs qui en font la demande sous forme de quotas individualisés.

Un arrêté du gouvernement précise les modalités de répartition et d'attribution des quotas en veillant à garantir :

1° la complémentarité des produits importés avec ceux produits ou transformés localement ;

2° l'utilisation effective des quotas obtenus par les entreprises qui en font la demande ;

3° la proportionnalité des quotas attribués avec les demandes formulées, en tenant compte de la situation des nouveaux entrants.

Article Lp. 413-18

Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2

I. - L'importation des marchandises qui font l'objet d'une mesure de contingentement est soumise à l'attribution préalable d'un quota individuel d'importation.

II. - Une entreprise ne peut être attributaire d'un quota individuel pour des produits de négoce n'entrant pas dans la définition de son activité principale ou secondaire.

Le quota individuel ne peut être ni cédé, ni transmis à une autre entreprise. Il ne peut être sollicité pour le compte d'un tiers.

Une entreprise ne peut être attributaire d'un quota individuel dès lors qu'elle, ou l'une des entreprises appartenant au même groupe, est bénéficiaire de la mesure de régulation de marché concernée.

III. - Après épuisement de leur quota individuel, et dès lors que des reliquats du contingent sont disponibles, les opérateurs peuvent déposer une demande de quota supplémentaire.

Article Lp. 413-19

Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2

Lorsqu'il est établi que la production locale n'est pas en mesure de répondre quantitativement ou qualitativement aux besoins du marché, des dérogations aux mesures de régulation mentionnées à l'article Lp. 413-16 peuvent être décidées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Tout opérateur peut adresser une demande de dérogation pour un ou plusieurs produits déterminés. Lorsque la demande de dérogation est adressée par une personne bénéficiant de la mesure de régulation, il peut être dérogé au troisième alinéa du II de l'article Lp. 413-18.

Sauf en cas de monopole de production, l'instruction de la demande de dérogation suppose la consultation, par les services de la Nouvelle-Calédonie, au minimum de deux entreprises qui produisent ou transforment des produits localement, au sens de l'article Lp. 413-2 dont, le cas échéant, celles concernées par la demande de dérogation.

Le contenu et la procédure d'instruction de la demande de dérogation sont fixés par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Section 7 : Mesures de régulation tarifaire

Article Lp. 413-20

Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2

Il est institué une taxe de régulation de marché (TRM) exigible sur les produits importés, concurrents des produits fabriqués ou transformés localement au sens de l'article Lp. 413-2.

La taxe de régulation de marché est perçue lors de l'entrée des marchandises sur le territoire.

Selon la nature des produits, elle prend la forme d'un droit proportionnel ou d'un droit fixe, dont les taux et montants sont fixés par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

La liste des produits soumis à la taxe, désignés par référence aux positions correspondantes du tarif des douanes, ainsi que le taux ou le montant du droit qui leur est applicable, sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Section 8 : Sanctions administratives

Article Lp. 413-21

Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2

Le fait pour une entreprise ayant demandé l'attribution d'une mesure de régulation de marché de ne pas respecter sciemment les engagements pris en application du II de l'article Lp. 413-5 est passible d'une amende administrative dont le montant maximal est fixé, par engagement non respecté, à 5% du chiffre d'affaires hors taxe moyen réalisé en Nouvelle-Calédonie par l'entreprise au cours des exercices pendant lesquels ont été constatés les manquements.

Cette sanction peut s'accompagner de la suspension temporaire ou définitive de la mesure de régulation de marché.

Article Lp. 413-22

Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2

Tout manquement aux dispositions des articles Lp. 413-7 à Lp. 413-9 est puni d'une amende administrative dont le montant maximum est fixé à 1 million de francs CFP par manquement constaté.

Article Lp. 413-23

Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2

Les sanctions mentionnées aux articles Lp. 413-21 à Lp. 413-22 sont prises par arrêté motivé du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Elles tiennent compte de la gravité des manquements commis et peuvent être rendues publiques par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 413-24

Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2

Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie sont habilités à constater les manquements aux dispositions des articles du présent chapitre passibles de sanctions administratives.

Article Lp. 413-25

Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2

Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont précisées par arrêté du gouvernement.

Section 9 : Dispositions particulières relatives à la production et à l'importation des fruits et légumes

Article Lp. 413-26

Créé par loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art 2

I. - Toute importation de fruits ou légumes produits localement est soumise à contingentement dans les conditions fixées aux articles Lp. 413-17 à Lp. 413-19.

Les contingents d'importation de chaque produit sont calculés par différence entre les besoins du marché et la production locale.

II. - La liste des produits concernés ainsi que les modalités de répartition et d'attribution des quotas sont fixés par arrêté du gouvernement.

III. - Les dispositions des sections 3 à 5 du présent chapitre ne s'appliquent pas à la production et à l'importation des fruits et légumes.

TITRE II : Des pratiques anticoncurrentielles et des situations soulevant des préoccupations de concurrence

CHAPITRE I : Des pratiques anticoncurrentielles

Article Lp. 421-1

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 3
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 3*

Sont prohibées, même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de Nouvelle-Calédonie, lorsqu'elles ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions entre professionnels, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- 2° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- 3° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- 4° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique.

Article Lp. 421-2

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Remplacé par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 4*

Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article Lp. 421-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires, ainsi que dans la rupture des relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées au I de l'article Lp. 442-6 ou en accords de gamme.

Article Lp. 421-2-1

Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2

Sont prohibés les accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises.

Article Lp. 421-3

Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2

Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1.

Article Lp. 421-4

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 3
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 5*

I. - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles Lp. 421-1 et Lp. 421-2-1, les pratiques :

1- qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire ;

2- dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux intéressés la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques qui peuvent consister à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production, ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun, ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

II - Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnus comme satisfaisants à ces conditions par arrêté du gouvernement pris après avis conforme de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et avis du comité de l'observatoire des prix et des marges.

III. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 421-5

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Supprimé par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 6*

Réservé

Article Lp. 421-6

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 3
Supprimé par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 6*

Réservé

CHAPITRE II : De la résorption des situations soulevant des préoccupations de concurrence

Article Lp. 422-1

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 4*

I. – En cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaire supérieur à 600 000 000 F CFP, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 464-2.

La part de marché mentionnée à l'alinéa précédent est évaluée selon le chiffre d'affaires réalisé dans le secteur d'activité et sur la zone de chalandise concernée. Toutefois, dans le secteur du commerce de détail, la part de marché est réputée proportionnelle aux surfaces commerciales exploitées.

II. – Si l'entreprise ou le groupe d'entreprises ne propose pas d'engagements ou si les engagements proposés ne lui paraissent pas de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par une décision motivée, leur enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé qui ne peut excéder deux mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui permet les pratiques constatées en matière de prix ou de marges. Elle peut, dans les mêmes conditions, leur enjoindre de procéder à la cession d'actifs si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective. L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut sanctionner l'inexécution de ces injonctions dans les conditions prévues à l'article Lp. 464-2.

TITRE III Du contrôle des structures de marché

CHAPITRE I : Du contrôle des opérations de concentration

Article Lp. 431-1

Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2

I – Une opération de concentration est réalisée :

1° Lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.

II. – La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article.

III. – Aux fins de l'application du présent titre, le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité de l'entreprise, et notamment :

– des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ;

– des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.

Article Lp. 431-2

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 5
Modifié par loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – art 46*

I. – Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- le chiffre d'affaire total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1 200 000 000 F CFP ;

- deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent individuellement, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200 000 000 F. CFP en Nouvelle-Calédonie.

Par dérogation aux alinéas précédents, toute concentration qui ne produit aucun effet sur aucun marché en Nouvelle-Calédonie n'est pas soumise aux dispositions des articles Lp. 431 3 à Lp.431-9.

II. – Le chiffre d'affaires mentionné au I est calculé selon les modalités suivantes :

1° Le chiffre d'affaires total d'une entreprise concernée comprend les montants résultant des produits vendus et des services fournis à des entreprises ou à des consommateurs au cours du dernier exercice et correspondant à ses activités ordinaires, déduction faite des réductions sur ventes ainsi que des impôts directement liés au chiffre d'affaires. Il ne tient pas compte des transactions intervenues entre les entreprises visées au paragraphe 4° du présent article.

2° Par dérogation au paragraphe 1°, lorsque la concentration consiste en l'acquisition de parties, constituées ou non en entités juridiques, d'une ou de plusieurs entreprises, seul le chiffre d'affaire se rapportant aux parties qui sont l'objet de la concentration est pris en considération dans le chef du ou des cédants.

Cependant, deux ou plusieurs opérations au sens du premier alinéa qui ont lieu au cours d'une période de deux années entre les mêmes personnes ou entreprises sont à considérer comme une seule concentration intervenant à la date de la dernière opération.

3° Le chiffre d'affaires est remplacé :

a) pour les établissements de crédit et autres établissements financiers, par la somme des postes de produits suivants de chaque succursale ou division dudit établissement, déduction faite, le cas échéant, des impôts et taxes directement liés auxdits produits :

i) intérêts et produits assimilés ;

ii) revenus de titres :

– revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ;

– revenus de participations ;

– revenus de parts dans des entreprises liées ;

iii) commissions perçues ;

iv) bénéfice net provenant d'opérations financières ;

v) autres produits d'exploitation ;

b) pour les entreprises d'assurance, par la valeur des primes brutes versées qui comprennent tous les montants reçus et à recevoir au titre de contrats d'assurance établis par elle ou pour leur compte, y compris les primes cédées aux réassureurs et après déduction des impôts ou des taxes parafiscales perçus sur la base du montant des primes ou du volume total de celui-ci.

4° Sans préjudice du paragraphe 2°, le chiffre d'affaires total d'une entreprise concernée au sens du présent chapitre résulte de la somme des chiffres d'affaires :

a) de l'entreprise concernée ;

b) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée dispose directement ou indirectement :

i) soit de plus de la moitié du capital ou du capital d'exploitation ;

ii) soit du pouvoir d'exercer plus de la moitié des droits de vote ;

iii) soit du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise ;

iv) soit du droit de gérer les affaires de l'entreprise ;

c) des entreprises qui disposent, dans une entreprise concernée, des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;

d) des entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point c dispose des droits et pouvoirs énumérés au point b) ;

e) des entreprises dans lesquelles plusieurs entreprises visées au point a) à d) disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;

5° Lorsque des entreprises concernées par la concentration disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au paragraphe 4°, point b), il y a lieu, dans le calcul du chiffre d'affaires des entreprises concernées au sens du présent chapitre :

a) de ne pas tenir compte du chiffre d'affaires résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées entre l'entreprise commune et chacune des entreprises concernées ou toute autre entreprise liée à l'une d'entre elles au sens du paragraphe 4°, points b) à e) ;

b) de tenir compte du chiffre d'affaires résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées entre l'entreprise commune et toute entreprise tierce. Ce chiffre d'affaires est imputé à parts égales aux entreprises concernées.

Article Lp. 431-3

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 5
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 7*

L'opération de concentration est notifiée à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa réalisation. La notification peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique.

L'obligation de notification incombe aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle de tout ou partie d'une entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de la création d'une entreprise commune, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier conjointement. Le contenu du dossier de notification est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La réception de la notification d'une opération de concentration fait l'objet d'un communiqué publié par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Dès réception du dossier, l'autorité de la concurrence en adresse un exemplaire au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 431-4

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 5
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 8*

La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, ou, lorsqu'il a évoqué l'affaire dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-7-1, celle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties ayant procédé à la notification peuvent demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci. Le cas échéant l'autorité de la concurrence accorde cette dérogation par une décision motivée. L'octroi de cette dérogation peut être assorti de conditions.

La dérogation mentionnée au deuxième alinéa cesse d'être valable si, dans un délai de trois mois à compter de la réalisation effective de l'opération, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'a pas reçu la notification complète de l'opération.

Article Lp. 431-5

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 5
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 9*

I – L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de quarante jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète.

Le délai mentionné au premier alinéa est ramené à vingt-cinq jours lorsque l'opération de concentration :

- a) n'entraîne aucun chevauchement d'activités entre les entreprises concernées et n'emporte pas la disparition d'un concurrent potentiel ;
- b) entraîne un ou plusieurs chevauchements d'activités entre les entreprises concernées sans qu'il existe de marché(s) affecté(s).

II - Les parties à l'opération peuvent s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération :

- à l'occasion de la notification de cette opération ;
- ou à tout moment avant l'expiration du délai mentionné au I et tant que la décision prévue au I n'est pas intervenue.

Si des engagements sont reçus par l'autorité de la concurrence, le délai mentionné au I est prolongé de quinze jours ouvrés.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.

III. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par décision motivée :

- soit constater que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par les articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2 ;

- soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement, cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par les parties.

- soit, si elle estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, notamment au regard des critères mentionnés au premier alinéa du I de l'article Lp. 431-6, engager un examen approfondi dans les conditions prévues aux articles Lp. 431-6 et Lp. 431-7.

IV. - Si l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne prend aucune des trois décisions prévues au III dans le délai mentionné au premier ou au deuxième alinéa du I, éventuellement prolongé en application du II, elle en informe le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par le I de l'article Lp. 431-7-1.

Article Lp. 431-6

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 5
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 10*

I. - Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet, en application du dernier alinéa du III de l'article Lp. 431-5, d'un examen approfondi l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.

Elle apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

La procédure applicable à cet examen approfondi de l'opération par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est celle prévue au premier alinéa de l'article Lp. 463-2 et aux articles Lp. 463-4, Lp. 463-6 et Lp. 463-7. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.

II. - Avant de statuer, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut entendre des tiers en l'absence des parties qui ont procédé à la notification. Les comités d'entreprise des entreprises parties à l'opération de concentration sont entendus à leur demande par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions.

Article Lp. 431-7

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 5
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 11*

I. - Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie prend une décision dans un délai de soixante-dix jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci.

II. - Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article Lp. 431-5, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération. S'ils sont transmis à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire trente jours ouvrés après la date de réception des engagements, dans la limite maximale de cent jours ouvrés à compter de l'ouverture de l'examen approfondi.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt jours ouvrés. Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. En ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.

III. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par décision motivée :

- soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante ;

- soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Les injonctions et prescriptions mentionnées aux deux alinéas précédents s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par les parties.

Le projet de décision et le rapport qui en justifie les motivations sont transmis aux parties intéressées dans le délai mentionné au I. Un délai raisonnable leur est imparti pour présenter leurs observations.

IV. Si l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, elle autorise l'opération par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.

V. - Si aucune des décisions prévues aux III et IV n'a été prise dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'autorité de la concurrence en informe le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par le II de l'article Lp. 431-7-1.

Article Lp. 431-7-1

*Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 5
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 12*

I. - Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou en a été informé en vertu de l'article Lp. 431-5, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie un examen approfondi de l'opération dans les conditions prévues aux articles Lp. 431-6 et Lp. 431-7.

II.- Dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou en a été informé en vertu de l'article Lp. 431-7, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence et lorsqu'il estime que la décision de l'autorité porterait une atteinte grave et disproportionnée aux intérêts de la Nouvelle-Calédonie dans des cas très exceptionnels, évoquer l'affaire.

Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire le gouvernement à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou le maintien de l'emploi.

La décision du gouvernement d'évocation de l'affaire est envoyée aux parties notifiantes et à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans les plus brefs délais. Cette décision fait l'objet d'un communiqué publié par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement statue, pour les motifs et dans les circonstances prévues aux premier et deuxième alinéas du présent II, dans un délai de quarante jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'autorité de la concurrence ou en a été informé en vertu de l'article Lp. 431-7.

Si des engagements sont reçus par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ce délai est prolongé de quinze jours ouvrés.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.

Lorsqu'en vertu du présent II le gouvernement évoque une décision de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, il prend une décision motivée statuant sur l'opération en cause après avoir entendu les observations des parties à l'opération de concentration. Cette décision peut éventuellement être conditionnée à la mise en œuvre effective d'engagements.

Cette décision est transmise dans les plus brefs délais à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

III. Si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés un engagement figurant dans sa décision, il peut prendre les décisions prévues aux 1° à 3° du IV de l'article Lp. 431-8.

Article Lp. 431-8

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 5
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 13*

I. - Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie enjoint aux parties, sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article Lp. 464-2, de notifier l'opération à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. La procédure prévue aux articles Lp. 431-5 à Lp. 431-7 est alors applicable.

En outre l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles incombait la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à 5% de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Nouvelle-Calédonie lors du dernier exercice clos, augmenté, le cas échéant, de celui qu'a réalisé en Nouvelle-Calédonie durant la même période la ou les parties acquises et, pour les personnes physiques, à 175 000 000 F.CFP.

II. - Si une opération de concentration notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article Lp. 431-4 a été réalisée avant l'intervention de la décision prévue au premier alinéa du même article, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

III. - En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision sauf à encourir les sanctions prévues au I.

IV. - Si elle estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement figurant dans sa décision, ou dans la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ayant statué sur l'opération en application de l'article Lp. 431-7-1, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie constate l'inexécution. Elle peut alors :

1° retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I ;

2° ou, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, enjoindre aux parties auxquelles incombait l'obligation non exécutée d'exécuter, dans un délai qu'elle fixe, les injonctions, prescriptions ou engagements.

3° Enjoindre, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, aux parties auxquelles incombait l'obligation, d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions ou des prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée.

En outre l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au deuxième alinéa du I.

La procédure applicable est celle prévue au premier alinéa de l'article Lp. 463-2 et aux articles Lp. 463-4, Lp. 463-6 et Lp. 463-7. Les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de cent dix jours ouvrés.

V. - Si une opération de concentration a été réalisée en contravention des décisions prises en application des articles Lp. 431-7 et Lp. 431-7-1, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie enjoint aux parties, sous astreinte et dans la limite prévue au II de l'article Lp. 464-2, de revenir à l'état antérieur à la concentration.

En outre l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles les décisions précitées s'imposaient la sanction pécuniaire prévue au I.

Article Lp. 431-9

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Remplacé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 5*

Lorsqu'ils interrogent des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par les parties, et rendent publique leur décision, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tiennent compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article Lp. 431-10

Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 5

Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE II : Du contrôle des opérations dans le secteur du commerce de détail

Article Lp. 432-1

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 6
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 14
Modifié par loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – art 47*

I. - Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre :

1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 600 m² ;

2° toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 600 m² ;

3° tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 600 m², et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin ;

4° toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 600 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration contrôlable au sens des articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2.

II. – Par dérogation aux dispositions du I, toute opération dans le secteur du commerce de détail doit être notifiée, quelle que soit la surface de vente concernée, lorsque l'exploitant ou le futur exploitant dispose, à l'issue de l'opération, d'une part de marché égale ou supérieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée et un chiffre d'affaire supérieur à 600 000 000 F CFP.

Article Lp. 432-2

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 6
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 15*

I. - Toute opération visée à l'article Lp. 432-1 est notifiée à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa mise en exploitation effective.

II. - L'obligation de notification d'une opération visée à l'article Lp. 432-1 incombe à la personne physique ou morale qui exploitera le magasin concerné après que cette opération aura pris effet.

III. - Lorsqu'une personne morale a procédé à la notification d'une opération visée à l'article Lp. 432-1 et qu'une modification dans son capital social, ayant pour effet d'en changer le contrôle au sens de l'article Lp. 431-1, est intervenue avant que cette opération soit effective, il y a lieu de procéder à une nouvelle notification conformément au II.

IV. - La réception de la notification d'une opération visée à l'article Lp. 432-1 fait l'objet d'un communiqué publié par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

V. Dès réception du dossier, l'autorité de la concurrence en adresse un exemplaire au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

VI. - En cas de nécessité particulière dûment motivée, l'exploitant ayant procédé à la notification peut demander une dérogation lui permettant d'exploiter le magasin de commerce de détail, sans attendre la décision mentionnée à l'article Lp. 432-3 et sans préjudice de celle-ci. Le cas échéant, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie accorde cette dérogation par une décision motivée.

VII. - Le contenu du dossier de notification est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 432-3

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Remplacé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 6
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 16*

I- L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de quarante jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète.

Le délai mentionné au premier alinéa est ramené à vingt-cinq jours lorsque l'opération visée à l'article Lp. 432-1 :

a) n'entraîne aucun chevauchement d'activités entre les entreprises concernées et n'emporte pas la disparition d'un concurrent potentiel ;

b) entraîne un ou plusieurs chevauchements d'activités entre les entreprises concernées sans qu'il existe de marché(s) affecté(s).

II.- L'exploitant ayant procédé à la notification peut s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération :

– à l'occasion de la notification de cette opération ;

– ou à tout moment avant l'expiration du délai mentionné au I et tant que la décision prévue au I n'est pas intervenue.

Si des engagements sont reçus par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, le délai mentionné au I est prolongé de quinze jours ouvrés.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, l'exploitant peut demander à l'autorité de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.

III.- L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par décision motivée :

– soit constater que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par l'article Lp. 432-1 ;

– soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par l'exploitant ;

– soit, si elle estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, notamment au regard des critères mentionnés au premier alinéa du I de l'article Lp. 432-4, engager un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article Lp. 432-4. Cette décision est notifiée sans délai à l'exploitant ayant procédé à la notification.

IV.- Si l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne prend aucune des trois décisions prévues au III dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation.

Article Lp. 432-4

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Remplacé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 6
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 17*

I. Lorsqu'en application de l'article Lp. 432-3, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a engagé un examen approfondi, elle examine si cette opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.

Elle apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de cent jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci.

II. Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article Lp. 432-3, l'exploitant peut proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération. S'ils sont transmis à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire trente jours ouvrés après la date de réception des engagements.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, l'exploitant peut demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt jours ouvrés. Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lorsque l'exploitant ayant procédé à la notification a manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables à l'exploitant ayant procédé à la notification, les informations demandées. En ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.

III. Avant de statuer, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut entendre des tiers en l'absence de l'exploitant qui a procédé à la notification.

IV. L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par décision motivée :

– soit interdire l'opération ;

– soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Les injonctions et prescriptions mentionnées à l'alinéa précédent s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par l'exploitant ayant procédé à la notification.

Le projet de décision est transmis à l'exploitant, auquel un délai raisonnable est imparti pour présenter ses observations.

V.- Si l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, elle autorise l'opération par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par l'exploitant ayant procédé à la notification.

VI.- Si aucune des décisions prévues aux IV et V n'a été prise dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation.

VII. Les autorisations visées aux IV, V et VI du présent article et à l'article Lp. 432-3 ne valent que pour l'exploitant ayant notifié l'opération.

Article Lp. 432-5

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 6
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 18*

I. – Si une opération visée à l'article Lp. 432-1 a été réalisée sans être notifiée, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie enjoint à l'exploitant concerné, sous astreinte et dans la limite de 1 000 F CFP par jour et par mètre carré de surface commerciale concernée, de procéder à cette notification. La procédure prévue aux articles Lp. 432-2 à Lp. 432-4 est alors applicable, sans préjudice des dispositions des paragraphes II à IV.

En outre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant auquel incombait la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser 200 000 F CFP par mètre carré de surface commerciale concernée.

II. – Si une opération notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au VI de l'article Lp. 432-2 a été réalisée sans autorisation, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant concerné une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser 200 000 F CFP par mètre carré de surface de vente commerciale concernée.

En outre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner à l'exploitant concerné de fermer au public, dans le délai de quinze jours, les surfaces de vente exploitées illicitement, en assortissant sa décision d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 3 000 F CFP par jour et par mètre carré de surface de vente concernée.

III. – En cas d'omission ou de données inexactes dans une notification, au regard de l'opération effectivement réalisée, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant concerné une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant visé au II.

Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur, l'exploitant est alors tenu de notifier à nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au second alinéa du I.

IV. – Si elle estime que l'exploitant n'a pas exécuté dans les délais fixés un engagement, une injonction ou une prescription figurant dans sa décision prise en application de l'article Lp. 432-3 ou de l'article Lp. 432-4, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie constate l'inexécution. Elle peut alors :

1° retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à l'opération, l'exploitant est alors tenu de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au second alinéa du I ;

2° enjoindre, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, à l'exploitant auquel incombait l'obligation non exécutée d'exécuter, dans un délai qu'elle fixe, les injonctions, prescriptions ou engagements ;

3° enjoindre, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, à l'exploitant auquel incombait l'obligation, d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions ou prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée.

En outre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au second alinéa du I.

La procédure applicable est celle prévue au premier alinéa de l'article Lp. 463-2 et aux articles Lp. 463-4, Lp. 463-6 et Lp. 463-7. Les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de cent dix jours ouvrés.

Article Lp. 432-5-1

Créé par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 19

Lorsqu'elle interroge des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par l'exploitant, et rend publique sa décision, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie tient compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article Lp. 432-6

Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE IV : De la transparence et des pratiques restrictives de concurrence

Article Lp. 440-1

Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2

Il est créé une commission consultative des pratiques commerciales, instance de concertation, qui a pour mission de donner son avis, formuler des recommandations sur toutes questions et pratiques concernant les relations entre les différents partenaires économiques, dans les domaines relevant du titre Ier des livres III et du livre IV du présent code.

Elle comprend des représentants du gouvernement, des provinces, des chambres consulaires, des organisations professionnelles représentatives d'un secteur, désignés par leur assemblée compétente, des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, des représentants consommateurs pour les affaires qui les concernent, et le cas échéant de toute personne particulièrement qualifiée sur les problématiques abordées.

Le gouvernement en précise la composition et en fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement par arrêté.

Article Lp. 440-2

*Créé par loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – art 17
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 20*

Sous réserve du respect des dispositions des Titres II et IV, l'application des dispositions du présent Titre peut donner lieu à la conclusion d'accords interprofessionnels entre organisations ou syndicats professionnels, dont la représentativité est reconnue par la commission consultative des pratiques commerciales.

Ces accords pourront notamment avoir pour but de développer la négociation de volumes de ventes, de développer les débouchés et d'orienter la production et la fourniture afin de les adapter quantitativement et qualitativement aux besoins du marché, d'améliorer la qualité des produits, de fixer les conditions générales de l'équilibre du marché et du déroulement des transactions.

Ces accords pourront notamment porter sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence des relations commerciales telles que les conditions de l'opération de vente, les accords de coopération commerciale et autres services rendus, ainsi que sur les droits et obligations portant sur chacune des parties cocontractantes. Ils pourront également servir de base à la rédaction des conventions uniques conclues sur la base de l'article Lp. 441-9 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Ces accords peuvent être approuvés et étendus par arrêtés du gouvernement après avis de la commission consultative des pratiques commerciales et de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. En l'absence de réponse dans un délai de 40 jours ouvrés à compter de la saisine, leur avis est réputé donné.

CHAPITRE I : De la transparence

Article Lp. 441-1

Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2

L'application des dispositions du présent chapitre peut donner lieu, dans les cas expressément prévus, à la conclusion d'accords interprofessionnels entre organisation(s) ou syndicat(s) de fournisseurs et organisation(s) ou syndicat(s) de distributeurs. Ces accords sont approuvés et rendus applicables par arrêtés du gouvernement dans le respect des dispositions de l'article Lp. 421-4 et sous condition d'une légitimité suffisante des professionnels contractants, reconnue par la commission consultative des pratiques commerciales.

Article Lp. 441-2

Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2

Toute publicité à l'égard du consommateur, diffusée sur tout support ou visible de l'extérieur du lieu de vente, mentionnant une réduction de prix ou un prix promotionnel sur les produits alimentaires périssables suivants : fruits et légumes frais, viandes, produits de la mer, produits laitiers frais, doit préciser l'origine, locale ou importée, du ou des produits offerts et la période pendant laquelle est maintenue l'offre proposée par l'annonceur.

Lorsque de telles opérations promotionnelles sont susceptibles, par leur ampleur ou leur fréquence, de désorganiser les marchés, un arrêté du gouvernement fixe pour les produits concernés, la périodicité et la durée de telles opérations.

Article Lp. 441-2-1

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 21*

I – Toute remise accordée par le vendeur à un professionnel devra être fixée sur la base de critères précis et objectifs et justifiée par des contreparties ou engagements réels et explicites de la part de l'acheteur, tels que des engagements sur les volumes d'achat et/ou les chiffres d'affaires.

II – Les produits frais, réfrigérés ou surgelés locaux, non transformés, de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, ne peuvent faire l'objet de remises différées ou de tout autre type de remises, sous quelques formes que ce soit, de primes de référencement ou de droits d'entrée, sauf dans le cadre d'accord(s) interprofessionnel(s) approuvé(s) par arrêté(s).

III – Nonobstant les dispositions du II ci-dessus et, à défaut d'accord(s) interprofessionnel(s) approuvé(s) par arrêté(s) du gouvernement, est interdite, pour tous les autres produits ou marchandises, la facturation de remises différées, sous quelque forme que ce soit, de primes de référencement ou de droits d'entrée.

IV - Est passible d'une amende administrative de 1 000 000 F CFP pour une personne physique et de 5 000 000 F CFP pour une personne morale, tout manquement à l'interdiction prévue au II et au III du présent article par l'acheteur, le distributeur ou le prestataire de services.

Article Lp. 441-3

Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2

Tout achat de produits ou toute prestation de services pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation en langue française.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer.

La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire pendant une durée d'un an à compter du jour de la transaction nonobstant les obligations légales et comptables de conservation des documents commerciaux.

La facture numérotée doit mentionner les éléments suivants :

- le nom des parties ainsi que leur adresse ;
- la date de la vente ou de la prestation de service ;
- la quantité ;
- la dénomination précise du bien ou de la prestation de service ;
- le prix unitaire des produits et marchandises vendus ;
- le prix unitaire hors taxe ainsi que le taux et le montant de la taxe correspondante pour les prestations de service soumises, le cas échéant, à une taxation ;
- toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de service, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture ;
- le prix de vente détail maximum licite lorsqu'il résulte des dispositions d'une réglementation des prix particulière en vigueur ;
- la somme nette totale à payer.

La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions de vente ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

En cas de facture récapitulative, tout document commercial intermédiaire ou document d'accompagnement (bordereau de livraison) doit mentionner l'ensemble des obligations ci-dessus en ce qui concerne la formation du prix ainsi que le prix total.

Article Lp. 441-4

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 22*

I- Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 8 500 000 F CFP pour une personne physique et 45 000 000 F CFP pour une personne morale le fait :

- de ne pas délivrer de facture dans les conditions, telles que précisées à l'article Lp. 441-3,
- de délivrer une facture ne comportant pas les mentions obligatoires prévues par les dispositions de ce même article,
- de ne pas détenir de factures dans le cadre d'achat de produits, marchandises ou services, en application de l'article Lp. 441-3.

II. - Est passible d'une amende administrative de 1 000 000 F CFP pour une personne physique et de 5 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas présenter la facture de vente à toute réclamation des agents visés à l'article Lp. 450-1.

Article Lp. 441-5

Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2

Réservé

Article Lp. 441-6

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 23*

I. - Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de services qui en fait la demande dans l'exercice de son activité professionnelle. Celles-ci constituent le socle de la négociation commerciale. Elles comprennent notamment :

- les conditions de vente ;
- le barème des prix ;
- les réductions de prix ;
- les conditions de règlement.

II. - L'obligation de communication prévue au premier alinéa s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestations de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa porte sur les conditions générales de vente applicables aux acheteurs de produits ou aux demandeurs de prestations de services d'une même catégorie.

III. - Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut, par ailleurs, convenir avec un acheteur de produits ou un demandeur de prestation de services des conditions particulières de vente justifiées par la spécificité des services rendus qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication.

Les conditions particulières de ventes constituent une adaptation des conditions générales de vente et résultent d'une négociation entre les parties.

IV. Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Elles sont d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en cours.

V. - Les services, telle la mise en rayon, réalisés par le fournisseur chez son client et ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, sont repris dans un contrat rédigé en double exemplaire et détenu par chacune des parties.

Ces services sont facturés conformément aux dispositions de l'article Lp. 441-3.

La rémunération du service ainsi facturé sera proportionnée au service rendu et justifiée par une contrepartie réelle.

VI. - Les conditions générales d'achat demeurent subsidiaires et sont susceptibles de contenir des dispositions techniques d'ordre matériel, administratif ou juridique.

Lorsqu'elles existent, les conditions générales d'achat ne sauraient primer sur les conditions générales de vente.

VII. - Est passible d'une amende administrative de 1 000 000 F CFP pour une personne physique et de 5 000 000 F CFP pour une personne morale le fait :

- pour tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur de ne pas communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou de prestations de services dans l'exercice de leur activité professionnelle,
- de ne pas respecter le barème de prix et/ou les conditions générales de vente,
- de ne pas mentionner les conditions de règlement obligatoires prévues et fixées au IV du présent article.

Article Lp. 441-7

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 24*

I. – Les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, font l'objet d'un contrat, qualifié de contrat de coopération commerciale, rédigé en double exemplaire détenu par chacune des deux parties.

Ce contrat est la convention par laquelle un distributeur ou un prestataire de services s'oblige envers un fournisseur à lui rendre, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, des services propres à favoriser leur commercialisation qui ne relèvent pas des conditions générales d'achat et de vente.

II. – Le contrat de coopération commerciale porte exclusivement sur les services liés à la mise en avant promotionnelle des produits, aux offres d'espaces promotionnels et de campagnes publicitaires.

Il indique le contenu des services auquel il se rapporte et les modalités de leur rémunération.

Cette rémunération y est mentionnée en pourcentage du prix unitaire net ou en valeur absolue. Elle est proportionnelle aux services rendus.

Est passible d'une amende administrative de 1 000 000 F CFP pour une personne physique et de 5 000 000 F CFP pour une personne morale le fait pour tout commerçant ou prestataire de services de bénéficier de la part de ses fournisseurs d'une rémunération dépourvue des contreparties inhérentes aux obligations de coopération commerciale, que celles-ci fassent l'objet d'un contrat écrit ou non.

En cas de litige, il appartient au commerçant ou au prestataire de services de justifier de la réalité des services facturés et de la proportionnalité de la rémunération.

III. – Le contrat de coopération commerciale est établi préalablement à toute fourniture de prestation de services. Il est rédigé en double exemplaire et est remis à chaque cocontractant. Il est présenté soit dans un document unique soit dans un ensemble formé d'un contrat-cadre annuel et de contrats d'application.

Article Lp. 441-8

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 25*

Les conditions dans lesquelles un fournisseur fabrique et/ou commercialise des produits à destination exclusive (marques de distributeurs, premiers prix, marques propres, etc.) de l'un de ses clients distributeurs, doivent être reprises dans un contrat rédigé en double exemplaire et détenu par chacune des deux parties.

Ce contrat reprend notamment :

- les conditions de développement, de réalisation et de vente des produits à marque de distributeur et/ou des autres produits fabriqués exclusivement pour le client/distributeur ;
- les modalités de renouvellement et de rupture du contrat.

Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu une convention satisfaisant aux exigences du I du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 5 000 000 F CFP pour une personne morale.

Article Lp. 441-9

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 26*

I. – Une convention unique conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services fixe :

1° les conditions de l'opération de vente des marchandises, des produits ou des prestations de services, telles qu'elles résultent de la négociation commerciale dans le respect des articles Lp. 441-6 et Lp. 441-8 ;

2° les accords de coopération commerciale, tels qu'ils résultent de l'article Lp. 441-7 ;

3° les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services s'oblige à rendre au fournisseur des services autres que ceux visés aux alinéas précédents ;

4° les conditions dans lesquelles un fournisseur se fait rémunérer par son client en contrepartie de services, tels que prévus à l'article Lp. 441-6 ;

5° toute autre condition qui pourrait être conclue entre les parties, dans le respect des présentes dispositions.

II. – La convention unique est conclue avant le 31 mars de chaque année. Si la relation commerciale est établie en cours d'année, cette convention unique est signée dans les deux mois qui suivent la passation de la première commande.

Les droits et obligations nés de la convention unique ne peuvent avoir de portée rétroactive.

III. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 8 500 000 F CFP pour une personne physique et 45 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du présent article.

Article Lp. 441-10

Créé par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 27

L'amende administrative encourue aux articles Lp. 441-2-1, Lp. 441-4 et Lp. 441-6 à Lp. 441-9 est prononcée dans les conditions prévues à l'article Lp. 444-1 du présent code.

Le montant de l'amende administrative encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

CHAPITRE II : Des pratiques restrictives de concurrence

Article Lp. 442-1

Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2

I. – Est interdit le fait pour tout producteur, commerçant, industriel ou artisan, de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestation de services lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdite par la loi ou par un règlement de l'autorité publique.

II. – L'infraction de refus de vente n'est pas constituée lorsque le refus repose sur l'existence au sein du contrat commercial de clauses d'exclusivité de vente au profit d'un ou plusieurs distributeurs.

Ces contrats doivent respecter les conditions ci-après :

- les contractants doivent avoir limité réciproquement leur propre liberté commerciale ;
- le contrat ne doit pas avoir pour objet ou pour effet, même indirect, de limiter la liberté du concessionnaire de fixer le prix de vente du produit et il doit tendre, au service rendu ;
- le contrat d'exclusivité doit porter sur des produits requérant une haute technicité ou des marchandises de haute qualité.

Cette disposition s'applique à toutes les activités de production, de distribution et de services y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

Article Lp. 442-2

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 7
Modifié par loi du pays n° 2018-9 du 9 du 31 août 2018 – art 1er
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 28*

Est interdit pour tout commerçant le fait de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix hors TGC inférieur à son coût de revient licite pour les produits importés ou à son prix d'achat net pour les produits locaux.

Le coût de revient licite et le prix d'achat net sont calculés selon les modalités définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 5 000 000 F CFP pour une personne morale le fait pour tout commerçant ou prestataire de services de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif.

Article Lp. 442-3

Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2

Réservé

Article Lp. 442-4

Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2

Les dispositions de l'article Lp. 442-2 ne sont pas applicables :

- aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale visées par l'article Lp. 310-1 ;
- aux produits vendus en soldes dans les conditions fixées par l'article Lp. 310-3 ;
- aux produits démodés ou technologiquement obsolètes ne répondant plus à la demande générale ;
- aux produits présentant des caractéristiques identiques, dont le prix lors du réapprovisionnement a baissé. Dans ce cas, le prix de vente est fixé en considération de la nouvelle facture d'achat ;
- aux produits périssables ayant atteint le stade d'une menace d'altération rapide.

Article Lp. 442-5

Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 29

Sauf dispositions spécifiques, est interdit le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 5 000 000 F CFP pour une personne morale le fait par tout commerçant ou prestataire de services d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, ou au prix d'une prestation de service.

Article Lp. 442-6

Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – art 18
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 30
Modifié par loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – art 48

I. – Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, pour tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

1° – de pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;

2° – d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu ; Un tel avantage peut notamment consister en la participation, non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée, au financement d'une opération d'animation commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins ou encore du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat. Un tel avantage peut également consister en une globalisation artificielle des chiffres d'affaires, en une demande d'alignement sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients ou en une demande supplémentaire, en cours d'exécution du contrat, visant à maintenir ou accroître abusivement ses marges ou sa rentabilité.

3° – d'abuser de la relation de dépendance dans laquelle il tient un partenaire ou de sa puissance d'achat ou de vente en le soumettant à des conditions commerciales ou obligations injustifiées ;

4° – d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque, condition préalable à la passation de commandes, sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, le cas échéant, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ;

5° – d'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale, totale ou partielle des relations commerciales, des prix, des délais de paiement, des modalités de vente ou des conditions de coopération commerciale manifestement abusives et dérogeant aux conditions de vente ;

6° – de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou de force majeure ;

7° – de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;

8° – de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations contrevenant aux dispositions des titres II et IV du présent livre ;

9° – de procéder au refus ou retour de marchandises ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des marchandises lorsque cette dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant ;

10° – d'imposer à un partenaire économique :

- a) sous quelque forme que ce soit, une contrainte au développement de l'entreprise de ce partenaire ;
- b) des volumes d'achat, de vente ou de production disproportionnés par rapport au marché pertinent.

11° – d'empêcher ou d'interdire le développement de produits et de marques autres que les produits et marques, objets du contrat.

II. – Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour un producteur, un commerçant, un industriel ou un artisan, la possibilité :

- de bénéficier rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale ;
- d'obtenir le paiement d'un droit d'accès au référencement, préalablement à la passation de toute commande et sans engagement sur un volume d'achat proportionné.

Est également considérée comme nulle :

- toute clause d'un contrat de coopération commerciale présentant une contrepartie financière injustifiée à la charge de l'une des parties. Cette appréciation se fait par rapport aux caractéristiques des échanges (quantité, gamme, chiffres d'affaires) habituellement réalisés entre les parties ;
- toute clause liant la passation d'un contrat à l'obtention préalable et complémentaire de remises ou d'avantages particuliers.

III. – L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou par le président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article.

Lors de cette action, l'auteur de la saisine peut demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Il peut aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la répétition de l'indu. Le ministère public, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou le président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 600 millions de F CFP. Toutefois, cette amende peut être portée au triple du montant des sommes indûment versées ou, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 5 % du chiffre d'affaires mondial hors taxe par l'auteur des pratiques lors du dernier exercice clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques mentionnées au présent article ont été mises en œuvre. La réparation des préjudices subis peut également être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt. Dans tous les cas, il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à la personne immatriculée au répertoire des métiers qui se prétend libéré de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation.

La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.

La cessation des pratiques discriminatoires ou abusives ou toute autre mesure provisoire peut être ordonnée par le juge des référés.

Il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à l'artisan qui se prétend libéré, de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Article Lp. 442-7

Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2

Réservé

Article Lp. 442-8

Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2

Il est interdit à toute personne physique ou morale d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant le domaine public et privé de la Nouvelle-Calédonie irrégulièrement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement.

Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal l'utilisation irrégulière, à des fins commerciales, du domaine public et privé de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 442-9

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 31*

L'amende administrative encourue aux articles Lp. 442-2 et Lp. 442-5 est prononcée dans les conditions prévues à l'article Lp. 444-1 du présent code.

Le montant de l'amende administrative encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

CHAPITRE III : Des délais de paiement entre professionnels

Article Lp. 443-1

Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2

Le délai de paiement est le délai compris entre la date de la remise de la marchandise à l'acheteur ou à son mandataire, qui l'accepte avec ou sans réserve et en prend possession, et la date d'échéance des délais respectivement fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La date de paiement effective est la date à laquelle le créancier a effectivement reçu les espèces, le chèque sous réserve d'encaissement ou la date qui résulte de l'échéance inscrite par le débiteur sur le billet à ordre ou la lettre de change.

Article Lp. 443-2

Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2

Le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation.

Toutefois, pour les produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut fixer, par arrêté, des délais de paiement qui ne peuvent être supérieurs à 30 jours fin de mois.

Le gouvernement peut également approuver par arrêté, les délais de paiement ayant fait l'objet d'accord interprofessionnel par les acteurs économiques dans leurs relations commerciales. Une fois approuvés, ces délais s'appliquent à l'ensemble du secteur concerné.

Article Lp. 443-3

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 33*

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 5 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement fixés en application des articles Lp. 443-1 et Lp. 443-2.

Le montant de l'amende administrative encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article Lp. 444-1 du présent code.

CHAPITRE IV : Des injonctions et sanctions administratives

Article Lp. 444-1

Créé par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 34

I - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est l'autorité compétente pour sanctionner les infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du présent livre, ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction qu'elle a prononcées.

II - Sur proposition des agents mentionnés à l'article Lp. 450-1, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, peut :

1° enjoindre à toute entreprise de se conformer aux obligations mentionnées au présent titre, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite, dans un délai raisonnable ;

2° prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au présent titre, ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues au 1° du présent article ;

3° constater qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ou adopter l'une des décisions mentionnées à l'article Lp. 462-8 ;

III. - Les infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du présent livre, ainsi que l'inexécution des injonctions visées au I sont constatés par les agents mentionnés au I selon les modalités prévues à l'article Lp. 450-2.

IV. - Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, saisi par l'agent ayant constaté ces infractions ou manquements, informe par écrit l'entreprise mise en cause des sanctions encourues, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix. Il invite les parties à présenter, dans un délai d'un mois, leurs observations écrites et, le

cas échéant, leurs observations orales. Un délai supplémentaire d'un mois peut être accordé par le rapporteur général dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article Lp. 463-2.

V. - L'Autorité de la concurrence rend sa décision dans les conditions prévues à l'article Lp. 461-3. Le président, ou le vice-président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, peut adopter seul la décision lorsque le rapporteur général propose un non-lieu ou lorsque le montant de l'amende n'excède pas 5 000 000 F CFP pour les personnes morales et 1 000 000 F CFP pour les personnes physiques.

VI. - La décision prononcée par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être publiée aux frais de la personne sanctionnée selon des modalités précisées dans la décision. La décision est toujours publiée lorsqu'elle est prononcée en application du VII de l'article Lp. 441-6 ou de l'article Lp. 443-3. Toutefois, le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie doit préalablement avoir informé la personne sanctionnée, lors de la procédure contradictoire fixée au IV, de la nature et des modalités de la publicité envisagée.

VII. - Lorsque l'entreprise n'a pas déféré dans le délai imparti à une injonction qui lui a été notifiée à raison d'une infraction ou d'un manquement passible d'une amende administrative, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer à son encontre, dans les conditions et selon les modalités prévues au III, une amende administrative dont le montant ne peut excéder 360 000 F CFP pour une personne physique et 1 800 000 F CFP pour une personne morale.

VIII. - Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

Article Lp. 444-2

Créé par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 34

I. - L'action de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie pour la sanction des manquements mentionnés au titre IV se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

II. - Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

III. - Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement.

TITRE V : Des pouvoirs d'enquête

Article Lp. 450-1

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2
Remplacé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 8
Modifié par loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 1er
Remplacé par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 35*

I. - Pour l'application du livre IV, les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article 86 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, sont les agents assermentés des services compétents du gouvernement, ainsi que les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie habilités selon les modalités définies à l'article 809 - II du code de procédure pénale.

II. - Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions des articles, Lp. 441-2, Lp.441-3, Lp. 441-4 et Lp. 442-8.

III. - Les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application de l'ensemble des dispositions du présent livre.

Article Lp. 450-2

*Créé loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2
Remplacé par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 35*

Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées.

Leur force probante est fixée par le dernier alinéa de l'article L. 450-2 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

NB : Article L. 450-2 du code de commerce de l'Etat

Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Article Lp. 450-3

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2
Remplacé par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 35*

Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que tous les agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique peuvent, sur présentation de leur assermentation, exiger toutes justifications du prix de vente des produits et services, réglementé ou non réglementé, et notamment, les éléments du prix d'achat ou de revient.

Article Lp. 450-4

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2
Remplacé par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 35*

Pour les agents assermentés des services compétents du gouvernement, les règles relatives aux pouvoirs d'enquête des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, ainsi qu'aux sanctions prévues en cas d'entrave à l'exercice des fonctions de ces agents, sont fixées par les articles L. 450-2 à L. 450-4 et par les articles L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 450-5

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2
Remplacé par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 35*

I. - Les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent opérer sur la voie publique, pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans tous lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de services, ainsi qu'accéder à tous moyens de transport à usage professionnel.

Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux, lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Ils peuvent exiger la communication des livres, factures et autres documents professionnels et obtenir ou prendre copie de ces documents par tout moyen et sur tout support. Ils peuvent également recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaires au contrôle.

Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées, ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

II. - 1°. Lorsque l'établissement de la preuve de l'infraction ou du manquement en dépend et qu'elle ne peut être établie autrement, les agents de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent différer le moment où ils déclinent leur qualité au plus tard jusqu'à la notification à la personne contrôlée de la constatation de l'infraction ou du manquement.

2°. Pour le contrôle de la vente de biens et de la fourniture de services sur internet et pour celui des accords ou pratiques concertées mentionnés à l'article Lp. 421-2-1, les agents mentionnés au I peuvent faire usage d'une identité d'emprunt.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions des articles L. 450-2 à L. 450-4 et L. 450-7 à L. 450-8 du code de commerce de l'Etat.

NB : Article L. 450-3-1 du code de commerce de l'Etat

Lorsqu'ils recherchent ou constatent une infraction ou un manquement au présent livre, les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi sont habilités à relever

l'identité de la personne qu'ils contrôlent. Si celle-ci refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut alors procéder à une vérification d'identité dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale. En ce cas, le délai prévu au troisième alinéa du même article 78-3 court à compter du relevé d'identité.

Ils peuvent recourir à toute personne qualifiée, désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent. Cette personne peut les accompagner lors de leurs contrôles et prendre connaissance de tout document ou élément nécessaire à la réalisation de sa mission ou de son expertise. Elle ne peut effectuer aucun acte de procédure pénale ou de police administrative. Elle ne peut pas utiliser les informations dont elle prend connaissance à cette occasion pour la mise en œuvre des pouvoirs de contrôle dont elle dispose, le cas échéant, en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires. Elle ne peut, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, divulguer les informations dont elle a eu connaissance dans ce cadre.

NB : Article L. 450-4 du code de commerce de l'Etat

Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi ne peuvent procéder aux visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie de documents et de tout support d'information que dans le cadre d'enquêtes demandées par l'autorité compétente de la Nouvelle-Calédonie, sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. Ils peuvent également, dans les mêmes conditions, procéder à la pose de scellés sur tous locaux commerciaux, documents et supports d'information dans la limite de la durée de la visite de ces locaux. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des juges des libertés et de la détention compétents.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession du demandeur de nature à justifier la visite. Lorsque la visite vise à permettre la constatation d'infractions aux dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de liberté des prix et de concurrence en train de se commettre, la demande d'autorisation peut ne comporter que les indices permettant de présumer, en l'espèce, l'existence des pratiques dont la preuve est recherchée.

La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne le chef du service qui devra nommer les officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et d'apporter leur concours en procédant le cas échéant aux réquisitions nécessaires, ainsi que de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de première instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal. L'ordonnance comporte la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant de faire appel à un conseil de son choix. L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et saisie. En l'absence de l'occupant des lieux, l'ordonnance est notifiée après les opérations par lettre recommandée avec avis de réception. Il en va de même lorsqu'il n'est pas procédé à la visite dans un des lieux visés par l'ordonnance. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale. Le ministère public et la personne à l'encontre de laquelle a été ordonnée cette mesure peuvent interjeter appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe du tribunal de première instance dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. L'appel n'est pas suspensif. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive.

La visite, qui ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. L'occupant des lieux peut désigner un ou plusieurs représentants pour assister à la

visite et signer le procès-verbal. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité, ou de celle de l'administration compétente de la Nouvelle-Calédonie.

Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie. Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi peuvent procéder au cours de la visite à des auditions de l'occupant des lieux ou de son représentant en vue de recueillir les informations ou explications utiles aux besoins de l'enquête. Conformément à l'article 28 du code de procédure pénale, l'article 61-1 du même code est applicable lorsqu'il est procédé à l'audition d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.

Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite. Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux personnes mises en cause ultérieurement par les pièces saisies au cours de l'opération.

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des lieux, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision de l'administration compétente de la Nouvelle-Calédonie est devenue définitive. L'occupant des lieux est mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de venir les rechercher, dans un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai et à défaut de diligences de sa part, les pièces et documents lui sont restitués, à ses frais.

Le déroulement des opérations de visite et saisie peut faire l'objet d'un recours devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé ces dernières, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale. Le ministère public, la personne à l'encontre de laquelle a été prise l'ordonnance mentionnée au premier alinéa et les personnes mises en cause au moyen de pièces saisies au cours de ces opérations peuvent former ce recours. Ce dernier est formalisé par déclaration au greffe du tribunal de première instance dans un délai de dix jours à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal et de l'inventaire, ou, pour les personnes n'ayant pas fait l'objet de visite et de saisie et qui sont mises en cause, à compter de la date à laquelle elles ont reçu notification du procès-verbal et de l'inventaire. Le recours n'est pas suspensif. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive.

NB : Article L. 450-7 du code de commerce de l'Etat

Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services et établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques.

NB : Article L. 450-8 du code de commerce de l'Etat

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi sont chargés en application du présent livre.

Article Lp. 450-6

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2
Remplacé par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 35*

Le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie désigne, pour l'examen de chaque affaire, un ou plusieurs agents du service d'instruction aux fonctions de rapporteur. A sa demande écrite, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met sans délai à sa disposition, en nombre et pour la durée qu'il a indiqués, les agents des services compétents du gouvernement nécessaires à la réalisation des opérations mentionnées à l'article L. 450-4 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

TITRE VI De l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

CHAPITRE I De l'organisation

Article Lp. 461-1

*Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9
Modifié par loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – art 3
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 36
Modifié par loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – art 49*

I.- L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est une autorité administrative indépendante. Elle veille au libre jeu de la concurrence en Nouvelle-Calédonie et au fonctionnement concurrentiel des marchés en Nouvelle-Calédonie.

II.- Les attributions confiées à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont exercées par un collège composé de cinq membres, dont un président, nommés pour une durée de cinq ans.

Les règles relatives aux modalités de nomination des membres du collège sont fixées par l'article 93-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Le président est nommé en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou économique. Il exerce ses fonctions à plein temps.

Outre son président, le collège comprend quatre membres non permanents désignés en raison de leur expérience significative en matière juridique ou économique.

Un vice-président est désigné parmi les membres du collège selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'autorité.

III. - Le mandat des membres du collège n'est renouvelable qu'une seule fois.

Article Lp. 461-2

Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9

Les règles relatives aux incompatibilités de fonctions sont fixées par le deuxième alinéa de l'article 27-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Tout membre de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique. Il doit également informer le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de toute fonction rémunérée qu'il a eue durant les cinq dernières années au sein d'une entreprise exerçant, directement ou indirectement, une activité à but lucratif en Nouvelle-Calédonie, ainsi que de toute fonction de conseil qu'il a eue, directement ou indirectement, au bénéfice d'une telle entreprise.

Aucun membre de l'autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Le(s) commissaire(s) du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie auprès de l'autorité est (sont) désigné(s) par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 461-3

*Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9
Modifié par loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – art 4
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 37*

L'autorité de la concurrence siège en formation de trois membres minimum, composée du président ou en son absence du vice-président, et de deux membres non permanents désignés pour chaque séance conformément au règlement intérieur de l'autorité de la concurrence. La formation de l'autorité de la concurrence délibère à la majorité de ses membres. En cas de partage égal de voix, la voix du président de la formation est prépondérante.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, l'ensemble des membres de l'autorité délibèrent pour approuver le règlement intérieur de l'autorité, lequel est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le président, ou le vice-président, peut adopter seul les décisions prévues à l'article Lp. 462-8 et à l'article Lp. 444-1.

Il peut faire de même s'agissant des décisions prévues aux articles Lp. 431-5, Lp. 432-3 et Lp. 464-1, sous réserve que le sens de la décision soit en accord avec la proposition du service d'instruction. A défaut, la décision est prise dans les conditions fixées à l'alinéa 1er.

Article Lp. 461-4

*Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 38*

I - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dispose d'un service d'instruction dirigé par un rapporteur général.

Le service d'instruction procède aux investigations nécessaires à l'application des titres II, III et IV du présent livre.

II- Le rapporteur général est nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du collège de l'autorité. Cette nomination ne peut intervenir que si, après une audition publique du candidat proposé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le congrès approuve cette candidature à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le rapporteur général est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois, selon la procédure prévue au présent alinéa.

La fonction de rapporteur général est incompatible avec :

1° tout mandat électif ;

2° tout autre emploi public ;

3° toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie assure la régulation.

Il est mis fin au mandat du rapporteur général sur sa demande ou par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur avis conforme du congrès adopté à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

III- Le rapporteur général peut être assisté d'un rapporteur général adjoint qui le remplace dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. Le rapporteur général adjoint est nommé par le rapporteur général.

IV- Le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie recrute les agents ayant vocation à servir pour le compte de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sous son autorité. Le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie recrute les rapporteurs placés sous son autorité.

Le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'autorité. Les dispositions relatives aux crédits de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et au contrôle de ses comptes sont fixées par l'alinéa 4 de l'article 27-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Un arrêté du gouvernement détermine les conditions dans lesquelles le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie la représente dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour agir en justice en son nom.

Article Lp. 461-5

*Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 39*

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie peut entendre le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et consulter celle-ci sur toute question entrant dans le champ de ses compétences.

Le président de l'autorité rend compte des activités de celle-ci devant le congrès de la Nouvelle-Calédonie, à sa demande.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie transmet chaque année, avant le 30 juin, un rapport public rendant compte de son activité qu'elle adresse au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Il est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE II : Des attributions

Article Lp. 462-1

Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être consultée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie sur les propositions ou projets de loi du pays ou de délibération ainsi que sur toute question concernant la concurrence.

Elle donne son avis sur toute question de concurrence à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elle peut également donner son avis sur les mêmes questions à la demande, des provinces, des communes, du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, des organisations professionnelles et syndicales, des organisations de consommateurs reconnues par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie, de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie ou de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, l'observatoire des prix, en ce qui concerne les intérêts dont ils ont la charge.

Article Lp. 462-2

Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est obligatoirement consultée par le congrès, sur toute proposition de loi du pays et de délibération et par le gouvernement sur tout avant-projet de loi du pays et projet de délibération et d'arrêté instituant ou renouvelant un régime ayant directement pour effet :

- 1° De soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;
- 2° D'établir des droits exclusifs dans certaines zones ;
- 3° D'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est également obligatoirement consultée par le congrès sur toute proposition de loi du pays et de délibération et par le gouvernement sur tout avant-projet de loi du pays et projet de délibération et d'arrêté relatifs à toute modification des titres II, III, IV, V, VI et VII du livre IV de la partie législative et réglementaire du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 462-3

Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être consultée par les juridictions sur les pratiques relevant des titres II et IV du présent livre. Elle ne peut donner un avis qu'après une procédure contradictoire. Toutefois, si elle dispose d'informations déjà recueillies au cours d'une procédure antérieure, elle peut émettre son avis sans avoir à mettre en œuvre la procédure prévue au présent texte.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut transmettre tout élément qu'elle détient concernant les pratiques visées à l'alinéa précédent, à l'exclusion des pièces élaborées ou recueillies au titre du IV de l'article Lp. 464-2, à toute juridiction qui la consulte ou lui demande de produire des pièces qui ne sont pas déjà à la disposition d'une partie à l'instance. Elle peut le faire dans les mêmes limites lorsqu'elle produit des observations de sa propre initiative devant une juridiction.

Le cours de la prescription devant la juridiction civile est suspendu, le cas échéant, par la consultation de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

L'avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être publié après le non-lieu ou le jugement.

Article Lp. 462-4

*Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 40*

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence. Elle peut également recommander au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés. Les avis et recommandations de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont publiés sur son site internet et au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 462-5

*Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9
Modifié par loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – art 50*

I.- L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être saisie par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de toute pratique mentionnée aux titres II et IV ou de faits susceptibles de constituer de telles pratiques, ainsi que des manquements aux engagements pris en application de l'article Lp. 431-7-1.

Elle peut être saisie par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de toutes pratiques anticoncurrentielles mentionnées au titre II du présent livre.

II.- Pour toutes les pratiques mentionnées aux titres II et IV, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être saisie par les entreprises, et pour toute affaire qui concerne les intérêts dont ils ont la charge, par les organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article Lp. 462-1.

III.- Le rapporteur général peut proposer à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de se saisir d'office des pratiques mentionnées aux I et II et aux articles Lp. 431-8 et Lp. 432-5 ainsi que des manquements aux engagements pris en application des décisions autorisant des opérations de concentration intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi du pays portant création de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 462-6

*Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 41*

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie examine si les pratiques dont elle est saisie entrent dans le champ des titres II et IV, ou peuvent se trouver justifiées par application de l'article Lp. 421-4. Elle prononce, le cas échéant, des sanctions et des injonctions.

Lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier les sanctions pénales prévues au présent livre, elle adresse le dossier au procureur de la République et met en œuvre, le cas échéant, les dispositions prévues à l'article Lp. 472-1.

Article Lp. 462-7

*Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 42*

Pour l'application des titres II et III du présent livre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Toutefois, la prescription est acquise en toute hypothèse lorsqu'un délai de dix ans à compter de la cessation de la pratique anticoncurrentielle s'est écoulé sans que l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ait statué sur celle-ci.

Le délai mentionné au deuxième alinéa est suspendu jusqu'à la notification à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie d'une décision juridictionnelle irrévocable lorsque :

1° L'ordonnance délivrée en application de l'article L. 450-4 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie fait l'objet d'un appel ou lorsque le déroulement des opérations mentionnées au même article fait l'objet d'un recours, à compter du dépôt de cet appel ou de ce recours ;

2° La décision de l'autorité de la concurrence fait l'objet d'un recours en annulation ou en réformation en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du livre IV du code de commerce relevant de la compétence de l'Etat en matière de pouvoirs d'enquête, de voies de recours, de sanctions et d'infractions.

Article Lp. 462-8

Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable pour défaut d'intérêt ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci, ou si les faits sont prescrits au sens de l'article Lp. 462-7, ou si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence.

Elle peut aussi rejeter la saisine par décision motivée lorsqu'elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut aussi décider de clore dans les mêmes conditions une affaire pour laquelle elle s'était saisie d'office.

Il est donné acte, par décision du président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou du vice-président délégué par lui, des désistements des parties. En cas de désistement, l'autorité peut poursuivre l'affaire, qui est alors traitée comme une saisine d'office.

Article Lp. 462-9

Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9

I.- L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, pour ce qui relève de ses compétences, communiquer les informations ou les documents qu'elle détient ou qu'elle recueille, à leur demande, à l'Autorité de la concurrence nationale, à la Commission de l'Union européenne ou aux autorités des

autres Etats exerçant des compétences analogues, à leur demande, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Nouvelle-Calédonie.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues pour l'exécution de sa mission, conduire des enquêtes, à la demande de l'Autorité de la concurrence nationale exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité.

L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie des informations ou documents qu'elle détient ou qu'elle recueille, à leur demande, à l'Autorité de la concurrence nationale, à la Commission de l'Union européenne et aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel.

L'assistance demandée par l'Autorité de la concurrence nationale ou une autorité étrangère exerçant des compétences analogues pour la conduite d'enquêtes ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est refusée par celle-ci lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public économique calédonien ou lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée en Nouvelle-Calédonie sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, pour ce qui relève de ses compétences, peut utiliser des informations ou des documents qui lui auront été transmis dans les mêmes conditions par l'Autorité de la concurrence nationale, la Commission de l'Union européenne ou les autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, pour la mise en œuvre du présent article, conclure des conventions organisant ses relations avec l'Autorité de la concurrence nationale. Ces conventions sont approuvées par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues à l'article Lp. 463-7. Elles sont publiées au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE III : De la procédure

Article Lp. 463-1

Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9

L'instruction et la procédure devant l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont contradictoires sous réserve des dispositions prévues à l'article Lp. 463-4.

Article Lp. 463-2

*Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 43*

Lorsqu'une pratique est susceptible de porter atteinte à la concurrence au sens du titre II, sans préjudice des mesures prévues à l'article Lp. 464-1, le rapporteur général ou le rapporteur général

adjoint désigné par lui, notifie les griefs aux intéressés ainsi qu'au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui peuvent consulter le dossier sous réserve des dispositions de l'article Lp. 463-4 et présenter leurs observations dans un délai de deux mois. Les entreprises destinataires des griefs signalent sans délai au rapporteur chargé du dossier, à tout moment de la procédure d'investigation, toute modification de leur situation juridique susceptible de modifier les conditions dans lesquelles elles sont représentées ou dans lesquelles les griefs peuvent leur être imputés. Elles sont irrecevables à s'en prévaloir si elles n'ont pas procédé à cette information. Le rapport est ensuite notifié aux parties, et au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il est accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur et des observations faites, le cas échéant, par les intéressés.

Les parties ont un délai de deux mois pour présenter un mémoire en réponse qui peut être consulté dans les quinze jours qui précèdent la séance par les personnes visées à l'alinéa précédent.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par une décision non susceptible de recours, accorder un délai supplémentaire d'un mois pour la consultation du dossier et la production des observations des parties.

Article Lp. 463-3

Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9

Le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, lors de la notification des griefs aux parties intéressées, décider que l'affaire sera examinée par l'autorité sans établissement préalable d'un rapport. Cette décision est notifiée aux parties.

Article Lp. 463-4

Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9

Sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une partie mise en cause, le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut refuser à une partie la communication ou la consultation de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes. Dans ce cas, une version non confidentielle et un résumé des pièces ou éléments en cause lui sont accessibles.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 463-6

Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9

Est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, la divulgation par l'une des parties des informations concernant une autre partie ou un tiers et dont elle n'a pu avoir connaissance qu'à la suite des communications ou consultations auxquelles il a été procédé. Dans le cadre de leur mission, les membres du collège et le personnel de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont également tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

Article Lp. 463-7

Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9

Les séances de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas publiques. Seules les parties et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent y assister. Les parties peuvent demander à être entendues par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et se faire représenter ou assister.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Le rapporteur général, ou le rapporteur général adjoint et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent présenter des observations.

Le rapporteur général, ou le rapporteur général adjoint et le rapporteur assistent au délibéré, sans voix délibérative, sauf lorsque l'autorité statue sur des pratiques dont elle a été saisie en application de l'article Lp. 462-5.

Article Lp. 463-8

*Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 44*

Le rapporteur général peut décider de faire appel à des experts en cas de demande formulée à tout moment de l'instruction par le service d'instruction ou une partie. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Cette personne peut accompagner les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lors de leurs contrôles et prendre connaissance de tout document ou élément nécessaire à la réalisation de sa mission ou de son expertise. Elle ne peut effectuer aucun acte de procédure pénale ou de police administrative. Elle ne peut pas utiliser les informations dont elle prend connaissance à cette occasion pour la mise en œuvre des pouvoirs de contrôle dont elle dispose, le cas échéant, en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires. Elle ne peut, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, divulguer les informations dont elle a eu connaissance dans ce cadre.

La mission et le délai imparti à l'expert sont précisés dans la décision qui le désigne. Le déroulement des opérations d'expertise se fait de façon contradictoire.

Le financement de l'expertise est à la charge de la partie qui la demande ou à celle de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans le cas où elle est ordonnée à la demande du service d'instruction. Toutefois, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, dans sa décision sur le fond, faire peser la charge définitive sur la ou les parties sanctionnées dans des proportions qu'elle détermine.

CHAPITRE IV : Des décisions et des voies de recours

Article Lp. 464-1

Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article Lp. 462-1 ou des entreprises et après avoir entendu les parties en cause et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.

Elles peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

Article Lp. 464-2

*Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 45
Modifié par loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – art 51*

I.- L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles mentionnées au titre II du présent livre dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1.

Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.

Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le présent titre. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.

Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 175.000.000 F CFP. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxe le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée.

II.- L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires mondial hors taxe journalier moyen, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe, pour les contraindre :

a) A exécuter une décision les ayant obligés à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu du I ;

b) A respecter les mesures prononcées en application de l'article Lp. 464-1.

Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision. L'astreinte est liquidée par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie qui en fixe le montant définitif.

III.- Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut proposer à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, qui entend les parties et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié. Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, le rapporteur général peut proposer à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie d'en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction.

IV.- Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article Lp. 421-1 s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'autorité ou l'administration ne disposaient pas antérieurement. A la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, à la demande du rapporteur général ou du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations ; cet avis est transmis à l'entreprise ou à l'organisme et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et n'est pas publié. Lors de la décision prise en application du I du présent article, l'autorité peut, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction.

V.- Lorsqu'une entreprise ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces formulée par un agent assermenté de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les titres V et VI du livre IV, l'autorité peut, à la demande du rapporteur général, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue au II.

Lorsqu'une entreprise a fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction, notamment en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, l'autorité peut, à la demande du rapporteur général, et après avoir entendu l'entreprise en

cause et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

Article Lp. 464-3

Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9

Si les mesures, injonctions ou engagements prévus aux articles Lp. 464-1 et Lp 464-2 ne sont pas respectés, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer une sanction pécuniaire dans les limites fixées à l'article Lp. 464-2.

Article Lp. 464-4

Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9

Les sanctions pécuniaires et les astreintes prononcées en application du présent livre par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont recouvrées comme les créances de la Nouvelle-Calédonie étrangères à l'impôt et au domaine.

Article Lp. 464-5

Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9

L'autorité, lorsqu'elle statue selon la procédure simplifiée prévue à l'article Lp. 463-3, peut prononcer les mesures prévues au I de l'article Lp. 464-2. Toutefois, la sanction pécuniaire ne peut excéder 89.550.000 F CFP pour chacun des auteurs de pratiques prohibées.

Article Lp. 464-6

Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9

Lorsqu'aucune pratique de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché n'est établie, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut décider, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure. Cette décision est motivée.

Article Lp. 464-6-1

Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut également décider, dans les conditions prévues à l'article Lp. 464-6, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure lorsque les pratiques mentionnées à l'article Lp. 421-1 ne visent pas des contrats passés en application du code des marchés publics de la Nouvelle-Calédonie et que la part de marché cumulée détenue par les entreprises ou organismes parties à l'accord ou à la pratique en cause ne dépasse pas soit :

a) 10 % sur l'un des marchés affectés par l'accord ou la pratique lorsqu'il s'agit d'un accord ou d'une pratique entre des entreprises ou organismes qui sont des concurrents, existants ou potentiels, sur l'un des marchés en cause ;

b) 15 % sur l'un des marchés affectés par l'accord ou la pratique lorsqu'il s'agit d'un accord ou d'une pratique entre des entreprises ou organismes qui ne sont pas concurrents existants ou potentiels sur l'un des marchés en cause.

Article Lp. 464-6-2

Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9

Toutefois, les dispositions de l'article Lp. 464-6-1 ne s'appliquent pas aux accords et pratiques qui contiennent l'une quelconque des restrictions caractérisées de concurrence suivantes :

a) Les restrictions qui, directement ou indirectement, isolément ou cumulées avec d'autres facteurs sur lesquels les parties peuvent influencer ont pour objet la fixation de prix de vente, la limitation de la production ou des ventes, la répartition de marchés ou des clients ;

b) Les restrictions aux ventes non sollicitées et réalisées par un distributeur en dehors de son territoire contractuel au profit d'utilisateurs finaux ;

c) Les restrictions aux ventes par les membres d'un réseau de distribution sélective qui opèrent en tant que détaillants sur le marché, indépendamment de la possibilité d'interdire à un membre du système de distribution d'opérer à partir d'un lieu d'établissement non autorisé ;

d) Les restrictions apportées aux livraisons croisées entre distributeurs à l'intérieur d'un système de distribution sélective, y compris entre les distributeurs opérant à des stades différents du commerce.

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Article Lp. 465-1

*Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 9
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 46*

I. Les décisions prises en application du II de l'article Lp. 422-1, du III de l'article Lp. 431-5, du III ou du IV de l'article Lp. 431-7, de l'article Lp. 431-7-1, de l'article Lp. 431-8, de l'article Lp. 432-3, du IV ou du V de l'article Lp. 432-4, de l'article Lp. 432-5, des articles Lp. 462-8, Lp. 464-1 à Lp. 464-3, ainsi que des articles Lp. 464-5 à Lp. 464-6-1 sont publiées sur le site internet de l'Autorité. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

II. Les décisions prises par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application du II de l'article Lp. 431-7-1 sont publiées au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE VII Dispositions diverses

CHAPITRE I : Dispositions juridictionnelles particulières

Article Lp. 471-1

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Remplacé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 10
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 47*

I - Pour les infractions aux dispositions du présent livre, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.

II - Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques.

Lorsqu'une personne morale ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par le présent livre commet la même infraction, le taux maximum de la peine d'amende encourue est égal à dix fois celui applicable aux personnes physiques pour cette infraction.

III - Les règles relatives à la condamnation solidaire des personnes morales au paiement des amendes prononcées en vertu des dispositions du présent livre et des textes pris pour son application sont fixées par l'article L. 490-1 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

IV - Lorsqu'une personne physique ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par le présent livre, commet la même infraction, le maximum de la peine d'amende encourue est porté au double.

Article Lp. 471-1-1

Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 11

En cas de condamnation, la juridiction peut ordonner que sa décision soit affichée ou diffusée à la charge du condamné dans la limite du maximum de l'amende encourue.

Article Lp. 471-2

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 48*

Les règles relatives à l'application de la composition pénale sont fixées par l'article L. 490-6 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 471-3

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 48*

Les règles relatives à la convocation en justice pour les délits prévus au titre IV du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue sont fixées par l'article L. 490- 7 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 471-4

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Remplacé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 12*

Pour l'application des dispositions du présent livre, les autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie, dont le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, peuvent devant les juridictions civiles ou pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Elles peuvent également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

Article Lp. 471-5

Créé par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 13

Les organisations professionnelles peuvent introduire l'action devant la juridiction civile ou commerciale pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ou du secteur qu'elles représentent, ou à la loyauté de concurrence.

Article Lp. 471-6

Créé par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 49

Sans préjudice des articles Lp. 462-8, Lp. 463-1 à Lp. 463-4, Lp. 463-6, Lp. 463-7 et Lp. 464-1 à Lp. 464-6-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, les litiges relatifs à l'application des règles contenues dans les articles Lp. 421-1 à Lp. 421-5 du même code et ceux dans lesquels ces dispositions sont invoquées sont attribués conformément aux dispositions fixées par l'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du livre IV du code de commerce relevant de la compétence de l'Etat en matière de pouvoirs d'enquête, de voies de recours, de sanctions et d'infractions.

Article Lp. 471-7

Créé par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 49

Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F CFP le fait pour toute personne physique de prendre une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en oeuvre de pratiques visées aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1.

Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

CHAPITRE II : De la transaction

Article Lp. 472-1

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 – art 14
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 50*

I – Un droit de transaction est instauré pour les contraventions et délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et qui sont commis en infraction de toute réglementation à caractère économique dont le contrôle est confié aux agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, et notamment celles relatives :

- à la réglementation générale des prix ;
- à l'information des consommateurs ;
- aux pratiques commerciales ;
- à la conformité et à la sécurité des produits ;
- à la répression des fraudes et au droit de la concurrence.

II – Pour chaque matière énumérée au I, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe par arrêté, la liste des contraventions et délits pouvant faire l'objet d'un règlement transactionnel.

Pour les délits prévus au présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au présent livre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 472-2

*Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2
Modifié par loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – art 48*

I- Le règlement transactionnel peut être mis en œuvre tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, et après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II - Les règles relatives au cours de l'action publique sont fixées par l'article L. 490-5 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 472-3

Créé par loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – art 2

La transaction est réalisée, par le versement par l'auteur de l'infraction, d'une indemnité transactionnelle dont le montant ne peut dépasser celui de l'amende pénale concernée.

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, le produit de l'indemnité transactionnelle perçue est versé au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Partie réglementaire

LIVRE IV De la liberté des prix et de la concurrence

TITRE I Dispositions générales

CHAPITRE I : De la fixation des prix

Réservé

CHAPITRE II : Du comité de l'observatoire des prix et des marges

Réservé

CHAPITRE III : Mesures de régulation du marché

Article R. 413-1

Créé par arrêté n° 2019-675/GNC du 26 mars 2019 – art 1^{er}

Les entreprises ayant obtenu une mesure de régulation du marché adressent annuellement par voie électronique à la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement de l'article Lp. 413-7, un formulaire de suivi des engagements dont le modèle est fixé à l'annexe 4-1 du présent livre.

Le dépôt du formulaire donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception de la part de la direction des affaires économiques.

La direction des affaires économiques peut solliciter tout autre document nécessaire au suivi des engagements pris par l'entreprise en contrepartie de la mesure de régulation obtenue.

Article R. 413-2

Créé par arrêté n° 2019-675/GNC du 26 mars 2019 – art 1^{er}

I.- Les entreprises appartenant à un secteur bénéficiant de mesures de régulation du marché adressent annuellement par voie électronique à la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement de l'article Lp. 413-8, un formulaire dont le modèle est fixé à l'annexe 4-2 du présent livre.

II. - Sont rendues publiques, sur un site internet de la direction des affaires économiques, des versions consolidées des informations figurant dans le formulaire prévu au I, par secteur économique concerné par des mesures de régulation.

Article R. 413-3

Créé par arrêté n° 2019-675/GNC du 26 mars 2019 – art 1^{er}

I. - Les demandes d'octroi d'une mesure de régulation du marché, sur le fondement de l'article Lp. 413-11, sont adressées au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par l'intermédiaire d'un dossier qui contient les informations listées à l'annexe 4-3 du présent livre.

Les demandes de renouvellement d'une mesure de régulation, sur le fondement de l'article Lp. 413-14, sont adressées au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par l'intermédiaire d'un dossier simplifié qui contient les informations listées à l'annexe 4-4 du présent livre.

Les dossiers mentionnés aux deux premiers alinéas sont adressés à la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie par voie électronique.

Ils sont présentés en langue française, de même que tous les documents les accompagnant.

Les dossiers de demande sont considérés comme complets à compter de la réception de l'ensemble des éléments.

II. - Un accusé de réception, mentionnant la date du jour de réception du dossier complet est adressé au demandeur.

Les délais d'instruction prévus à l'article Lp. 413-13 courent à compter du jour ouvré suivant celui mentionné sur l'accusé de réception.

La direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie peut demander, à tout moment de l'examen du dossier, la communication au demandeur de tout élément complémentaire nécessaire à l'instruction.

Article R. 413-4

Créé par arrêté n° 2019-675/GNC du 26 mars 2019 – art 1^{er}

I. - Le communiqué prévu à l'article Lp. 413-12 contient au minimum les éléments suivants :

1° La date du récépissé de la demande complète ;

2° Les secteurs économiques et les produits concernés ;

3° Le type de mesure de régulation demandée et, le cas échéant, les mesures de régulation dont bénéficient déjà les secteurs économiques concernés.

II. - Ce communiqué est rendu public sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie dans les dix jours ouvrés suivant la date d'émission de l'accusé de réception mentionné à l'article R. 413-3.

Article R. 413-5

Créé par arrêté n° 2019-675/GNC du 26 mars 2019 – art 1^{er}

I. - Le communiqué prévu au III l'article Lp. 413-13 contient au minimum les éléments suivants :

1° Le descriptif et la durée des mesures accordées ;

2° Les secteurs économiques concernés ;

3° Une synthèse des engagements pris en contrepartie des mesures de régulation accordées.

II. - Ce communiqué est rendu public sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie dans les quinze jours ouvrés suivant la date d'adoption de l'arrêté mentionné au III de l'article Lp. 413-13.

Article R. 413-6

Créé par arrêté n° 2019-675/GNC du 26 mars 2019 – art 1^{er}

I. - Les demandes d'allègement ou de suppression d'une mesure de régulation formulées par un tiers, sur le fondement du troisième alinéa de l'article Lp. 413-15, sont adressées au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par l'intermédiaire d'un dossier dont le modèle est fixé à l'annexe 4-5 du présent livre.

Ces dossiers sont adressés à la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie par voie électronique.

Ils sont présentés en langue française, de même que tous les documents les accompagnant.

II. - Un accusé de réception, mentionnant la date du jour de réception du dossier, est adressé au demandeur.

Si le dossier n'est pas complet, le demandeur est mis en demeure, par la direction des affaires économiques, de fournir les éléments manquants dans un délai de dix jours ouvrés. En l'absence de transmission dans ce délai, la demande est considérée comme irrecevable.

La direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie peut demander, à tout moment de l'examen du dossier, la communication au demandeur de tout élément complémentaire nécessaire à l'instruction.

III. - L'allègement ou la suppression d'une mesure de régulation par la direction des affaires économiques donne lieu à la consultation, par écrit, des entreprises qui bénéficient de la mesure dont l'allègement ou la suppression est demandée.

Les entreprises consultées en vertu des deux alinéas précédents disposent d'un délai de quinze jours ouvrés pour transmettre leur avis. En l'absence de transmission dans ce délai, leur avis est réputé donné.

Article R. 413-7

Créé par arrêté n° 2019-675/GNC du 26 mars 2019 – art 1^{er}

Modifié par arrêté n° 2020-21 du 7 janvier 2020 – art 1^{er}

I. - Les quotas d'importation prévus à l'article Lp. 413-17 sont répartis chaque année entre les opérateurs par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les contingents sont répartis selon la formule suivante : $Q_i = R \times P \times M$

Pour l'application de la formule prévue à l'alinéa précédent :

1° Q_i correspond au quota individuel octroyé à l'opérateur ;

2° R correspond au contingent global à répartir entre les opérateurs ayant déjà bénéficié de quota pour la marchandise considérée ;

3° P correspond au coefficient de performance de l'opérateur, calculé en réalisant le rapport entre les importations qu'il a réalisées au cours de l'année $n - 1$ et le quota individuel qui lui avait été attribué pour l'année $n - 1$;

4° M correspond à la part de marché de l'importateur, calculée en réalisant le rapport entre le quota individuel qui lui avait été attribué pour l'année $n-1$ et le contingent global de l'année $n - 1$.

Le quota individuel octroyé à un opérateur ne peut être supérieur à sa demande.

II. - Une part de 20 % du contingent annuel est réservée aux nouveaux opérateurs, n'ayant jamais bénéficié de quota pour la marchandise considérée, et répartie entre eux à due proportion de leurs demandes respectives.

Lorsque le total des demandes excède cette part, la répartition entre ces opérateurs s'effectue à parts égales, dans la limite des demandes formulées par chaque opérateur.

La proportion de cette part qui n'est pas initialement répartie entre des nouveaux opérateurs peut être octroyée à tout nouvel opérateur en cours d'année, jusqu'au 30 août. À compter de cette date, elle est octroyée à tout opérateur qui en fait la demande.

III. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut imposer que tout ou partie du contingent soit utilisé pour importer un produit ou un type de produit qu'il détermine, complémentaire de ceux produits ou transformés localement.

Le gouvernement peut également imposer que le contingent soit importé, en tout ou partie, depuis un pays ou une zone géographique spécifique.

Article R. 413-8

Créé par arrêté n° 2019-675/GNC du 26 mars 2019 – art 1^{er}

Remplacé par arrêté n° 2019-2191/GNC du 22 octobre 2019 – art 1^{er}

I.- I.- Les demandes de dérogation à une mesure de restriction quantitative, sur le fondement de l'article Lp. 413-19, sont adressées au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, préalablement à toute importation, par l'intermédiaire d'un dossier dont le modèle est fixé à l'annexe 4-6 du présent livre.

II- L'instruction d'une demande de dérogation à une mesure de régulation par la direction des affaires économiques donne lieu à la consultation, par écrit, d'au moins deux entreprises qui produisent localement des produits concurrents à celui pour lequel la dérogation est demandée et dont la production et la commercialisation sont effectives. Lorsqu'une entreprise produit localement un produit équivalent et dont la production et la commercialisation sont effectives à celui pour lequel la dérogation est demandée, elle est obligatoirement consultée. L'entreprise consultée dispose de 10 jours ouvrés pour retourner l'attestation complétée à la direction des affaires économiques. L'absence de réponse écrite par l'entreprise consultée dans les délais prévus au présent article vaut acceptation de la demande de dérogation.

Article R. 413-9

Créé par délibération n° 400 du 20 février 2019 – art 1^{er}

La taxe de régulation de marché, prévue à l'article Lp. 413-20, est perçue selon douze taux, échelonnés par tranches de 5 % entre 5 % et 60 % de la valeur coût assurance fret (CAF) des marchandises concernées.

Selon le type de produit concerné, elle peut également, de manière alternative, être perçue sous forme d'un droit spécifique dont le montant s'élève à 250 F, 500 F, 750 F ou 1 000 F par unité de mesure.

Article R. 413-10

Créé par arrêté n° 2019-675/GNC du 26 mars 2019 – art 1^{er}

I. - Préalablement au prononcé des sanctions mentionnées aux articles Lp. 413-21 et Lp. 413-22, la direction des affaires économiques notifie à l'entreprise concernée les manquements qui lui sont reprochés.

L'entreprise dispose d'un délai de vingt jours ouvrés, à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent, pour présenter ses observations.

Pendant ce délai, l'entreprise peut demander à être entendue. Elle peut se faire accompagner ou représenter par la personne de son choix.

II. - Lorsque le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie décide de rendre publique une sanction prononcée sur le fondement des articles Lp. 413-21 ou Lp. 413-22, la décision de sanction mentionne la durée de cette publicité, laquelle ne peut être supérieure à trois ans.

Article R. 413-11

Créé par arrêté n° 2019-675/GNC du 26 mars 2019 – art 1^{er}

I. - Les contingents d'importation mentionnés à l'article Lp. 413-26 sont fixés par l'Agence rurale de la Nouvelle-Calédonie à partir d'une évaluation des besoins de la Nouvelle-Calédonie en fruits et légumes et d'une estimation de la capacité de la production locale à satisfaire ces besoins.

La liste des produits concernés par ces contingents figure à l'annexe 4-7 du présent livre.

II. L'Agence rurale répartit les contingents d'importation entre les opérateurs ayant la qualité de grossiste en fruits et légumes qui en font la demande à due proportion de leurs demandes respectives.

Lorsque le total des demandes excède le contingent ouvert, la répartition s'effectue selon la formule suivante :

$$\text{Quota octroyé à l'opérateur} = \frac{\text{Quota demandé par l'opérateur}}{\text{Total des demandes formulées}}$$

* Contingent ouvert

Total des demandes formulées

III. - Par dérogation, lorsque le total des demandes excède le contingent ouvert, l'Agence rurale peut octroyer à un opérateur un quota inférieur à celui auquel il aurait eu droit en vertu de la formule prévue au II :

1° Lorsqu'elle établit, sur la base des informations qui doivent lui être communiquées chaque mois par la direction des douanes de la Nouvelle-Calédonie, qu'il n'a volontairement pas utilisé le quota qui lui avait été octroyé lors d'une précédente répartition au cours des six derniers mois ;

2° Lorsqu'elle établit qu'un quota d'importation octroyé au cours des six derniers mois a été utilisé par l'opérateur au détriment d'une production locale disponible, accessible et adaptée, quantitativement et qualitativement, aux besoins du marché ;

3° Lorsque l'opérateur exerce son activité sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie depuis moins de deux ans ;

4° Lorsque la demande de l'opérateur excède la moyenne des demandes qu'il a formulées au cours des six derniers mois de plus de 30 %.

IV. L'Agence rurale peut imposer que le contingent soit importé, en tout ou partie, depuis un pays ou une zone géographique spécifique.

TITRE VI De l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

CHAPITRE I : De l'organisation

Pas de dispositions réglementaires

CHAPITRE III : Des attributions

Pas de dispositions réglementaires

CHAPITRE III : De la procédure

Article R. 463-1

Créé par arrêté n° 2019-1219/GNC du 7 mai 2019 – art 2

Pour l'application de l'article Lp. 463-4, lorsqu'une personne demande la protection du secret des affaires à l'égard d'éléments communiqués par elle à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou saisis auprès d'elle par cette dernière, elle indique, pour chaque information, document ou partie de document en cause, l'objet et les motifs de sa demande. Elle fournit séparément une version non confidentielle et un résumé de chacun de ces éléments.

Cette demande doit parvenir à l'autorité dans les conditions de forme et de délai prévues par un communiqué de procédure établi par l'autorité. Même en cas d'urgence, ce délai ne peut être inférieur à 48 heures.

Article R. 463-2

Créé par arrêté n° 2019-1219/GNC du 7 mai 2019 – art 2

Lorsque l'instruction de l'affaire par l'autorité fait apparaître que des informations, documents ou parties de documents pouvant mettre en jeu le secret des affaires n'ont pas pu faire l'objet d'une demande de protection par une personne susceptible de se prévaloir de ce secret, le rapporteur général peut inviter cette personne à présenter, si elle le souhaite, une demande dans les conditions de forme et de délai prévues par le communiqué de procédure mentionné à l'article R. 463-1 pour bénéficier de la protection du secret des affaires.

Article R. 463-3

Créé par arrêté n° 2019-1219/GNC du 7 mai 2019 – art 2

Les informations, documents ou parties de documents pour lesquels une demande de protection au titre du secret des affaires n'a pas été présentée, dans le délai imparti, sont réputés ne pas mettre en jeu le secret des affaires. Il en est de même des éléments portant sur les ventes, parts de marché, offres ou données similaires de plus de cinq ans au moment où il est statué sur la demande.

Article R. 463-4

Créé par arrêté n° 2019-1219/GNC du 7 mai 2019 – art 2

Lorsque la communication ou la consultation d'une ou plusieurs pièces dans leur version confidentielle est nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une partie mise en cause ou au débat devant l'autorité, le rapporteur général peut rejeter la demande de protection en tout ou partie.

Le rapporteur général peut également rejeter la demande en tout ou en partie pour l'une des raisons suivantes :

- 1° si elle n'est pas motivée ;
- 2° si elle n'a pas été présentée dans les formes requises ;
- 3° si elle a été présentée au-delà du délai imparti ;
- 4° si elle est manifestement infondée.

Article R. 463-5

Créé par arrêté n° 2019-1219/GNC du 7 mai 2019 – art 2

Lorsqu'une partie n'a pas eu accès à la version confidentielle d'une pièce qu'elle estime nécessaire à l'exercice de ses droits, elle peut en demander au rapporteur général la communication ou la consultation en lui présentant une requête motivée dès sa prise de connaissance de la version non confidentielle et du résumé de cette pièce.

Article R. 463-6

Créé par arrêté n° 2019-1219/GNC du 7 mai 2019 – art 2

Les modalités de traitement de la demande de secret des affaires sont précisées par le communiqué de procédure de l'autorité mentionné à l'article R. 463-1.

Les décisions d'acceptation ou de rejet de la demande de protection ou de levée du secret des affaires sont prises par le rapporteur général et notifiées aux intéressés.

CODE DE COMMERCE DE L'ETAT DANS SA REDACTION APPLICABLE EN NOUVELLE-CALEDONIE

Partie législative

LIVRE IV : De la liberté des prix et de la concurrence

TITRE V : Des pouvoirs d'enquête

Article L. 450-2

*Créé par ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Etendu par ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 - Art. 10-1°.*

Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Article L. 450-3

*Créé par ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Modifié par loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 - Art. 76
Modifié par ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 - Art. 1-2°
Etendu par ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 - Art. 10-1°
Modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 – Art 216
Etendu par loi n° 2018-643 du 23 juillet 2018 – Art 4*

Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi peuvent opérer sur la voie publique, pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans tous lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de services, ainsi qu'accéder à tous moyens de transport à usage professionnel.

Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, les contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 20 heures et avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance dans le ressort duquel sont situés ces lieux, si l'occupant s'y oppose.

Les agents peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, des livres, factures et autres documents professionnels de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent exiger la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications. Ils peuvent également

recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaire au contrôle.

Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Article L. 450-3-1

Créé par loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 – art 112

Etendu par loi n° 2018-643 du 23 juillet 2018 – Art 4

Lorsqu'ils recherchent ou constatent une infraction ou un manquement au présent livre, les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi sont habilités à relever l'identité de la personne qu'ils contrôlent. Si celle-ci refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut alors procéder à une vérification d'identité dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale. En ce cas, le délai prévu au troisième alinéa du même article 78-3 court à compter du relevé d'identité.

Ils peuvent recourir à toute personne qualifiée, désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent. Cette personne peut les accompagner lors de leurs contrôles et prendre connaissance de tout document ou élément nécessaire à la réalisation de sa mission ou de son expertise. Elle ne peut effectuer aucun acte de procédure pénale ou de police administrative. Elle ne peut pas utiliser les informations dont elle prend connaissance à cette occasion pour la mise en œuvre des pouvoirs de contrôle dont elle dispose, le cas échéant, en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires. Elle ne peut, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, divulguer les informations dont elle a eu connaissance dans ce cadre.

Article L. 450-3-2

Créé par loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 – art 112

Etendu par loi n° 2018-643 du 23 juillet 2018 – Art 4

I.-Lorsque l'établissement de la preuve de l'infraction ou du manquement en dépend et qu'elle ne peut être établie autrement, les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi peuvent différer le moment où ils déclinent leur qualité au plus tard jusqu'à la notification à la personne contrôlée de la constatation de l'infraction ou du manquement.

II.-Pour le contrôle de la vente de biens et de la fourniture de services sur internet, les agents mentionnés au I peuvent faire usage d'une identité d'emprunt.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ils procèdent à leurs constatations.

Article L. 450-4

Créé par ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 - Art. 77.

Modifié par ordonnance n° 2004-1173 du 4 novembre 2004 - Art. 3.

Modifié par ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 - Art. 1-3°.

Modifié par loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 - Art. 139-VII-1°.

Etendu par ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 - Art. 10-1°.

Modifié par loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 – art 83

Etendu par loi n° 2018-643 du 23 juillet 2018 – Art 4

Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi ne peuvent procéder aux visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie de documents et de tout support d'information que dans le cadre d'enquêtes demandées par l'autorité compétente de la Nouvelle-Calédonie, sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. Ils peuvent également, dans les mêmes conditions, procéder à la pose de scellés sur tous locaux commerciaux, documents et supports d'information dans la limite de la durée de la visite de ces locaux. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des juges des libertés et de la détention compétents.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession du demandeur de nature à justifier la visite. Lorsque la visite vise à permettre la constatation d'infractions aux dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de liberté des prix et de concurrence en train de se commettre, la demande d'autorisation peut ne comporter que les indices permettant de présumer, en l'espèce, l'existence des pratiques dont la preuve est recherchée.

La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne le chef du service qui devra nommer les officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et d'apporter leur concours en procédant le cas échéant aux réquisitions nécessaires, ainsi que de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de première instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal. L'ordonnance comporte la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant de faire appel à un conseil de son choix. L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et saisie. En l'absence de l'occupant des lieux, l'ordonnance est notifiée après les opérations par lettre recommandée avec avis de réception. Il en va de même lorsqu'il n'est pas procédé à la visite dans un des lieux visés par l'ordonnance. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale. Le ministère public et la personne à l'encontre de laquelle a été

ordonnée cette mesure peuvent interjeter appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe du tribunal de première instance dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. L'appel n'est pas suspensif. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive.

La visite, qui ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. L'occupant des lieux peut désigner un ou plusieurs représentants pour assister à la visite et signer le procès-verbal. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité, ou de celle de l'administration compétente de la Nouvelle-Calédonie.

Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie. Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi peuvent procéder au cours de la visite à des auditions de l'occupant des lieux ou de son représentant en vue de recueillir les informations ou explications utiles aux besoins de l'enquête. Conformément à l'article 28 du code de procédure pénale, l'article 61-1 du même code est applicable lorsqu'il est procédé à l'audition d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.

Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite. Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux personnes mises en cause ultérieurement par les pièces saisies au cours de l'opération.

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des lieux, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision de l'administration compétente de la Nouvelle-Calédonie est devenue définitive. L'occupant des lieux est mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de venir les rechercher, dans un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai et à défaut de diligences de sa part, les pièces et documents lui sont restitués, à ses frais.

Le déroulement des opérations de visite et saisie peut faire l'objet d'un recours devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé ces dernières, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale. Le ministère public, la personne à l'encontre de laquelle a été prise l'ordonnance mentionnée au premier alinéa et les personnes mises en cause au moyen de pièces saisies au cours de ces opérations peuvent former ce recours. Ce dernier est formalisé par déclaration au greffe du tribunal de première instance dans un délai de dix jours à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal et de l'inventaire, ou, pour les personnes n'ayant pas fait l'objet de visite et de saisie et qui sont mises en cause, à compter de la date à laquelle elles ont reçu notification du procès-verbal et de l'inventaire. Le recours n'est pas suspensif. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive.

Article L. 450-7

*Créé par ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Modifié par ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 - Art. 1-6°.
Etendu par ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 - Art. 10-1°.*

Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services et établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques.

Article L. 450-8

*Créé par ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Modifié par ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 4.
Modifié par ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 - Art. 1-7°.
Etendu par ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 - Art. 10-1°.
Modifié par loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 – art 112
Etendu par loi n° 2018-643 du 23 juillet 2018 – Art 4*

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi sont chargés en application du présent livre.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article L. 490-1

*Créé par ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Etendu par ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 - Art. 10-1°.
Modifié par ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 – Art 2*

La juridiction peut condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes prononcées contre leurs dirigeants en vertu des dispositions du présent livre et des textes pris pour son application.

NB : Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017, qui ont modifié la numérotation des articles L. 470-1 et suivants, ont été considérées comme applicables à la Nouvelle-Calédonie vu la rédaction des articles L. 930-1 et L. 934-4 du code de commerce de l'Etat sur le site Légifrance.

Article L. 490-5

*Créé par loi n° 2005-882 du 2 août 2005 - Art. 44.
Modifié par ordonnance n° 2005-1086 du 1 septembre 2005 - Art. 1-I.
Etendu par ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 - Art. 10-1°.
Modifié par ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 – Art 2*

L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction émise par l'autorité administrative chargée des prix et de la concurrence est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

Article L. 490-6

*Créé par loi n° 2005-882 du 2 août 2005 - Art. 46.
Etendu par ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 - Art. 10-1°.
Modifié par ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 – Art 2*

I - La composition pénale prévue à l'article 41-2 du code de procédure pénale est applicable aux personnes morales qui reconnaissent avoir commis un ou plusieurs délits prévus au titre IV du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes. Seule la mesure prévue par le 1° de l'article 41-2 du même code est applicable à ces personnes.

II - Pour les délits mentionnés au I, le procureur de la République peut proposer la composition pénale à l'auteur des faits par l'intermédiaire des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi.

Article L. 490-7

*Créé par loi n° 2005-882 du 2 août 2005 - Art. 55.
Etendu par ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 - Art. 10-1°.
Modifié par ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 – Art 2*

Pour les délits prévus au titre IV du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instruction du procureur de la République, par les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi.

Les dispositions de l'article 390-1 du code de procédure pénale sont applicables à la convocation ainsi notifiée.

Article L. 490-8

*Créé par ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Etendu par ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 - Art. 10-1°.
Modifié par ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 – Art 2*

Pour l'application des dispositions du présent livre, l'autorité compétente de la Nouvelle-Calédonie peut, devant les juridictions civiles ou pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

Partie réglementaire

LIVRE IV De la liberté des prix et de la concurrence

TITRE V : Des pouvoirs d'enquête

Article R. 450-1

*Créé par décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
Étendu par décret n° 2013-563 du 26 juin 2013- art 5.*

Les procès-verbaux prévus à l'article L. 450-2 énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués. Ils sont signés d'un agent assermenté de la Nouvelle-Calédonie mentionné à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et de la personne concernée par les investigations. En cas de refus de celle-ci, mention en est faite au procès-verbal.

Dans le cas prévu à l'article L. 450-1 où les agents des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence sont assistés d'un agent d'une autorité de concurrence d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, les procès-verbaux en font mention. Ils indiquent l'identité de cet agent et la date de la décision l'autorisant à assister les agents des services d'instruction de l'Autorité.

Article R. 450-2

*Créé par décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
Étendu par décret n° 2013-563 du 26 juin 2013- art 5*

L'ordonnance mentionnée à l'article L. 450-4 indique les voies et délais de recours dont dispose l'occupant des lieux ou son représentant.

Les procès-verbaux prévus à l'article L. 450-4 relatent le déroulement de la visite et consignent les constatations effectuées. Ils sont dressés sur-le-champ. Ils comportent l'inventaire des pièces et documents saisis.

Ces procès-verbaux sont signés par les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, par l'officier de police judiciaire chargé d'assister aux opérations ainsi que, selon le cas, par l'occupant des lieux ou son représentant ou les deux témoins requis conformément au septième alinéa de l'article L. 450-4.

Une copie du procès-verbal est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, la copie du procès-verbal est adressée après la visite au responsable de l'entreprise ou de l'organisme concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces et documents saisis ne peuvent être opposés aux intéressés qu'après qu'ils ont été mis en mesure d'en prendre connaissance.

ANNEXES

Annexes au code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie

Livre IV

Partie réglementaire

Annexe 4-1 : Formulaire de suivi annuel des engagements pris en contrepartie de l’octroi d’une mesure de régulation du marché

Les mesures de régulation de marché sont accordées en contreparties d’engagements efficaces, quantifiables, vérifiables et spécifiques à la demande, conformément à l’article Lp 413-5 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie. Un suivi du respect des engagements est réalisé annuellement par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l’article Lp 413-7 du même code.

Les entreprises bénéficiaires d’une mesure de régulation de marché qui n’auront pas communiqué les éléments nécessaires au suivi de leurs engagements ou qui auront communiqué des informations incomplètes au 31 décembre de l’année en cours s’exposent à une amende administrative d’1 million de francs CFP par manquement constaté.

Ce formulaire dûment renseigné devra être accompagné du tableau de suivi des engagements et des pièces justificatives.

Le service instructeur s’engage à respecter les règles du secret statistique et du secret des affaires, conformément à l’article Lp 413-10-1.

La DAE se réserve le droit de vérifier la tenue des engagements et l’exactitude des renseignements ci-dessous par un contrôle en entreprise.

1. IDENTIFICATION DE L’ENTREPRISE

Raison sociale : Enseigne :
 Numéro d’immatriculation au RCS :
 Date d’obtention de la mesure de régulation :
 Nom et contact (mail + téléphone) du dirigeant :
 Nom et contact de la personne en charge du suivi du dossier (mail + téléphone) :

2. SUIVI DES ENGAGEMENTS

2.1. Particularités de l’année écoulée

► Commentaire sur les événements ou éléments ayant marqué l’entreprise au cours de l’année écoulée que l’entreprise juge nécessaire de porter à connaissance de l’administration

2.2. Etat d’avancement des engagements

- Le suivi de l’état d’avancement des engagements se fait de manière annuelle par l’entreprise :
- Pour chaque thématique, rappeler l’engagement pris dans la lettre d’engagement, l’objectif pour l’année concernée et les indicateurs établis (sauf si la thématique ne fait pas l’objet d’engagement particulier ou si l’objectif a été atteint les années précédentes) ;
 - Indiquer les résultats obtenus, les écarts observés par rapport à l’objectif fixé ainsi que les actions de correction envisagées et leurs délais en vue d’atteindre l’objectif de l’année suivante ;
 - Joindre les **justificatifs de résultats**.

Thématique	Engagements	Indicateurs	Justificatifs	Objectif N+1	J’atteste avoir rempli cet engagement au titre de l’année écoulée
1. Produit					
2. Prix					
3. Investissement					
4. Emploi					
5. Ressources humaines					
6. Compétitivité					
7. Filière					
8. Rééquilibrage					

9. Développement durable					
---------------------------------	--	--	--	--	--

3. RAPPEL DES PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER
--

- Les pièces listées ci-dessous sont à joindre obligatoirement au dossier de demande en version numérique (PDF) faute de quoi le dossier ne pourra pas être considéré complet :
- Tableau des engagements et justificatifs des résultats obtenus.

<input type="checkbox"/> J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.	A _____, le _____
	Signature du gérant de l'entreprise

*Pour tout renseignement, contactez la Direction des Affaires Economiques au 23-22-50,
de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 16h00 du lundi au vendredi
34 bis, rue du général Gallieni - BP M2 - 98849 NOUMEA CEDEX*

Annexe 4-2 : Formulaire de transmission des informations relatives aux mesures de régulation dont bénéficient les entreprises

Les entreprises appartenant à un secteur bénéficiant de mesures de régulation de marché doivent transmettre chaque année aux services de la Nouvelle-Calédonie, au plus tard 6 mois après la clôture de leur exercice comptable, les informations sur les mesures dont elles bénéficient et, le cas échéant, leurs contreparties économiques.

Les entreprises qui n'auront pas communiqué ces informations dans les délais impartis ou qui auront communiqué des informations incomplètes s'exposent à une amende administrative d'1 million de francs CFP par manquement constaté.

Le service instructeur s'engage à respecter les règles du secret statistique et du secret des affaires, conformément à l'article Lp 413-10-1.

La DAE se réserve le droit de vérifier l'exactitude des renseignements ci-dessous par un contrôle en entreprise.

1. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Raison sociale : Enseigne :
 Numéro d'immatriculation au RCS :
 Nom et contact du dirigeant :
 Nom et contact de la personne en charge du suivi du dossier :

2. ACTIVITE ECONOMIQUE

► Descriptif des productions bénéficiant d'une ou de mesure(s) de régulation

 Cliquez ici pour taper du texte.

► Famille de produits protégés

TD	Libellé	Marques	Normes	Capacité de production	Année de mise sur le marché	Volume année N-1	Volume année N-2	Volume année N-3

► Investissement

Désignation des immobilisations	Date d'achat	Valeur	Type de charges (amortissements, loyers etc...)	Durée

► **Commentaire sur l'évolution éventuelle des prix au cours de l'année (joindre si besoin un listing de prix ou de tarifs commerciaux et obligatoirement les CGV ou conditions particulières par catégories pour documenter la réponse)**

1. POLITIQUE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

► Effectif salarié :

Type	Effectif total	Effectif lié à la production
En CDI (ETP)		
En CDD (ETP)		
En apprentissage (ETP)		
En interim		
En sous-traitance		
Total		

2. CONTRIBUTION DE LA/DES MESURE(S) DE REGULATION

► Indiquez ce que la/les mesure(s) de régulation vous ont permis de réaliser sur les points suivants :

1. L'amélioration de la qualité, de la diversité des produits ou l'instauration de normes (OBLIGATOIRE)

Cliquez ici pour taper du texte.

2. Le maintien ou la baisse des prix, l'instauration d'une politique tarifaire par catégorie de client (OBLIGATOIRE)

Cliquez ici pour taper du texte.

3. Le renforcement de l'investissement : nature, technologie, objet, coût, capacité de production et d'approvisionnement du marché (OBLIGATOIRE)

Cliquez ici pour taper du texte.

4. Le maintien ou la création de l'emploi, notamment local (OBLIGATOIRE)

Cliquez ici pour taper du texte.

5. L'amélioration de la gestion des ressources humaines : administration, sécurité, formation, gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et des carrières, politique de répartition de la richesse

Cliquez ici pour taper du texte.

6. L'accroissement de la compétitivité : politique commerciale et de distribution, maîtrise des coûts, recherche et développement, innovation, exportation

Cliquez ici pour taper du texte.

7. La valorisation de la filière : transformation de produit locaux, chaîne de valeurs, nombre d'acteurs

Cliquez ici pour taper du texte.

8. La contribution au rééquilibrage : implantation de l'outil, approvisionnement, sous-traitance

Cliquez ici pour taper du texte.

9. La promotion du développement durable : normes, énergies, recyclage, circuit d’approvisionnement

[Cliquez ici pour taper du texte.](#)

3. PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER

► Les pièces listées ci-dessous sont à joindre obligatoirement au dossier de demande en version numérique (PDF) faute de quoi le dossier ne pourra pas être considéré complet :

- CGV
- Fichier transmis au titre du RBE (registre des bénéficiaires effectifs)

- J’atteste sur l’honneur l’exactitude des renseignements ci-dessus.
- J’atteste sur l’honneur que les informations sur le KBIS et RIDET transmises au RCS sont à jour.
- J’atteste sur l’honneur être à jour de mes obligations légales : transmission au RCS des états financiers et rapport de gestion dans les délais, et à la DSF de la liasse fiscale et du PV d’AG de clôture des comptes.
- J’atteste sur l’honneur être à jour de mes obligations fiscales et sociales
- J’atteste sur l’honneur être à jour de mes obligations concernant la transmission du formulaire des Bénéficiaires effectifs

A _____, le _____

Signature du gérant de l’entreprise

*Pour tout renseignement, contactez la Direction des Affaires Economiques au 23-22-50,
de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 16h00 du lundi au vendredi
34 bis, rue du général Galliéni - BP M2 - 98849 NOUMEA CEDEX*

Annexe 4-3 : Dossier de demande initiale d'une mesure de régulation du marché

Les personnes physiques ou morales dont l'activité répond aux conditions fixées par l'article Lp. 413-2, à jour de leurs obligations sociales et fiscales et de publication de leurs comptes, peuvent déposer une demande de régulation de marché.

Cette demande devra être formulée sous la forme d'un rapport reprenant obligatoirement le plan et les informations listées ci-dessous. L'entreprise pourra librement rajouter les informations complémentaires qu'elle jugera nécessaire de porter à connaissance de l'administration.

Le service instructeur s'engage à respecter les règles du secret statistique et du secret des affaires, conformément à l'article Lp 413-10-1.

La DAE se réserve le droit de vérifier l'exactitude des éléments renseignés par un contrôle en entreprise.

1. INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR

1.1. Identification de la société

Raison sociale :

Enseigne :

Numéro d'immatriculation au RCS :

Nom et contact (mail + téléphone) du dirigeant :

Nom et contact de la personne en charge du suivi du dossier (mail + téléphone) :

2. OBJET DE LA DEMANDE

2.1. Produits et les régulations sollicitées

Préciser les produits faisant l'objet de la présente demande en utilisant le modèle de tableau ci-dessous, ainsi que la protection sollicitée (QHUE, QUE, QTOP, SHUE, STOP, TRM) en spécifiant dans le cadre d'une mesure quantitative, la quantité souhaitée (quota) ou dans le cas d'une mesure tarifaire, le taux ou la valeur souhaitée (en cas de doute sur le TD joindre **le formulaire D40** complété par les services douaniers attestant la bonne conformité des produits faisant l'objet de la présente demande avec les TD sélectionnés).

TD	Libellé produit	Mesures de régulation				
		Actuelles		Souhaitées		
		Type	Quantité ou taux	Type	Quantité ou taux	Durée

2.2. Intérêt économique pour la Nouvelle-Calédonie

Rédiger une analyse argumentée de la contribution de la présente demande à l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie (10 lignes)

3. ACTIVITE ECONOMIQUE

3.1. Production

- Produits fabriqués (fournir le descriptif des produits fabriqués)
- Description du processus de fabrication (fournir un diagramme de production le cas échéant)
- Principales matières premières utilisées (utiliser le modèle de tableau ci-dessous)
-

Désignation matière première	Origine (local/import)	TD	Taux de TGC sur matières premières applicables	Volumes

- Principaux investissements productifs réalisés et envisagés ((utiliser le modèle de tableau ci-dessous), aides à l’investissement obtenues le cas échéant (fournir les **arrêtés le cas échéant**)

Désignation investissement	Valeur d’acquisition	Année de réalisation ¹	Mode de financement (% emprunt)	Aide perçue (défiscalisation, aide provinciale etc.)

- Capacité et volumes de production (utiliser le modèle de tableau ci-dessous)

Libellé produit	Capacité de production	Année de mise sur le marché	Volume année N-1	Volume année N-2	Volume année N-3

- Evolution des prix des principales matières premières au cours de l’année (joindre un **listing de prix** ou un **tarif commercial**)
- Autres famille(s) de produit(s) déjà protégé(s) (utiliser le modèle de tableau ci-dessous)

TD	Libellé	% du chiffre d’affaires global

3.2. Stratégie commerciale et marketing

- Politique de prix par marché et par produit et évolution (joindre un listing de prix ou un tarif commercial, en plus des **conditions générales de vente et le cas échéant des conditions particulières par catégorie de clients**)
- Détailler les Productions sous licence, et lister le cas échéant les marques déposées, brevets
- Stratégie marketing
- Modes de distribution (précisez la répartition en % par type de produit et/ou canal de distribution)
- Typologie des clients (précisez la répartition en % par type de produit et/ou catégorie)
- Stratégie export (préciser par destination les volumes réalisés et/ou envisagés)

3.3. Politique Qualité – Hygiène - Sécurité

- Autorisations administratives selon la réglementation applicable au secteur production et régime(s) au(x)quel(s) est soumis l'entreprise (joindre les **arrêtés**, **agrément** correspondants, mises en demeure ICPE ou tout autre document pertinent)
- Certifications/normes obtenus ou envisagés (joindre les **certificats**, **agrément** ou **engagements** correspondants le cas échéant)
- Démarche qualité engagée (par exemple, HACCP etc.)
- Actions en termes d'Hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement (par exemple, démarche RSE, économies d'énergie, gestion de l'eau, gestion des déchets etc.)

3.4. Politique de gestion des ressources humaines

- Effectif salarié au moment de la demande (utiliser le modèle de tableau ci-dessous)

Type (en eq. temps plein)	Effectif total	Effectif lié à la production	Effectif lié à la protection de marché sollicitée
En CDI			
En CDD			
En apprentissage			
Intérim			
Sous-traitants			
Total ETP			

- Formation et gestion prévisionnelle des ressources humaines

3.5. Compte de résultats prévisionnels

Fournir un Compte d'exploitation prévisionnel au format SIG sur la durée de régulation souhaitée, faisant apparaître l'impact de la régulation sur la santé de l'entreprise. Détailler le cas échéant les hypothèses prises.

4. MARCHE ET CONCURRENCE (selon la connaissance de l'entreprise)

- Identification des entreprises et produits concurrents ou substituables.

5. ENGAGEMENTS RELATIFS A LA CONTRIBUTION AU PROGRES ECONOMIQUE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Les mesures de régulation de marché sont accordées en contreparties d'engagements efficaces, quantifiables, vérifiables et spécifiques à la demande, conformément à l'article Lp 413-5.

Rédiger une **lettre d'engagement**, à joindre au présent dossier, qui définit pour la durée de régulation envisagée les engagements que votre entreprise prend en contrepartie de la régulation de marché sollicitée. Ces engagements devront être illustrés par des indicateurs quantifiables, vérifiables et spécifiques à la demande, des objectifs à atteindre en fin de période d'engagement et des objectifs annuels intermédiaires.

Les engagements de l'entreprise devront porter sur les thématiques ci-dessous :

1. L'amélioration de la qualité, de la diversité des produits ou l'instauration de normes (OBLIGATOIRE)
2. Le maintien ou la baisse des prix, l'instauration d'une politique tarifaire par catégorie de client (OBLIGATOIRE)
3. Le renforcement de l'investissement : nature, technologie, objet, coût, capacité de production et d'approvisionnement du marché (OBLIGATOIRE)
4. Le maintien ou la création de l'emploi, notamment local (OBLIGATOIRE)
5. L'amélioration de la gestion des ressources humaines : administration, sécurité, formation, gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et des carrières, politique de répartition de la richesse
6. L'accroissement de la compétitivité : politique commerciale et de distribution, maîtrise des coûts, recherche et développement, innovation, exportation
7. La valorisation de la filière : transformation de produits locaux, chaîne de valeurs, nombre d'acteurs
8. La contribution au rééquilibrage : implantation de l'outil, approvisionnement, sous-traitance
9. La promotion du développement durable : normes, énergies, recyclage, circuit d'approvisionnement

Les indicateurs, justificatifs et objectifs proposés devront être synthétisés en annexe de la lettre d'engagement sur le modèle du tableau ci-dessous.

Thématique	Engagements	Indicateurs	Justificatifs	Objectif N+1	Objectif N+2	Etc.
10. Produit						
11. Prix						
12. Investissement						
13. Emploi						
14. Ressources humaines						
15. Compétitivité						
16. Filière						
17. Rééquilibrage						
18. Développement durable						

6. RECAPITULATIF DES PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER

6.1. Pièces obligatoires

Les pièces listées ci-dessous sont à joindre obligatoirement au dossier de demande en version numérique (PDF et/ou XLS pour les tableaux) faute de quoi le dossier ne pourra pas être considéré complet :

- Les trois volets fiscaux de l'année en cours
- Fichier transmis au titre du RBE (registre des bénéficiaires effectifs)
- La dernière attestation de situation sociale (CAFAT)
- Lettre d'engagement
- Tableau annexé à la lettre d'engagement
- Compte d'exploitation prévisionnel sur la durée de régulation souhaitée, faisant apparaître l'impact de la régulation sur la santé de l'entreprise
- Tableaux d'évolution des prix/produit sur les 3 dernières années
- Conditions générales de ventes le cas échéant
- Justificatifs de licence, marque, brevet etc. le cas échéant
- Justificatif des aides publiques (investissement, fonctionnement, défiscalisation etc.) obtenues pour la production le cas échéant
- Justificatif ICPE (arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration) le cas échéant
- Justificatif SIVAP (hygiène alimentaire) le cas échéant
- Justificatifs certification, norme, agrément le cas échéant

Pour information, la DAE récupérera les derniers statuts déposés, le KBIS et le RIDET et les comptes annuels.

6.2. Pièces optionnelles

L'entreprise a la liberté de joindre au présent dossier toute autre pièce complémentaire, permettant de faciliter l'instruction de la demande par les services instructeurs de la Nouvelle-Calédonie :

- Formulaire D40
- Diagramme de production
- Schéma du réseau d'approvisionnement en matières premières
- Schéma du réseau de distribution et de commercialisation
- Tests consommateurs
- Etudes de marché réalisées lors des 5 dernières années
- Catalogue des produits
- Fiches techniques des produits
- Etc.

Nom et qualité du demandeur :

- J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.
- J'atteste sur l'honneur que les informations sur le KBIS et RIDET transmises au RCS sont à jour.
- J'atteste sur l'honneur être à jour de mes obligations légales : transmission au RCS des états financiers et rapport de gestion dans les délais, et à la DSF de la liasse fiscale et du PV d'AG de clôture des comptes.
- J'atteste sur l'honneur être à jour de mes obligations fiscales et sociales
- J'atteste sur l'honneur être à jour de mes obligations concernant la transmission du formulaire des Bénéficiaires effectifs

Cachet de l'entreprise

A _____, le _____

Signature du gérant de l'entreprise

Annexe 4-4 : Dossier simplifié de demande de renouvellement d’une mesure de régulation du marché

Les personnes physiques ou morales dont l’activité répond aux conditions fixées par l’article Lp. 413-2, à jour de leurs obligations sociales et fiscales et de publication de leurs comptes, peuvent déposer une demande de régulation de marché.

Cette demande de renouvellement devra être formulée sous la forme d’un rapport simplifié reprenant obligatoirement le plan et les informations listées ci-dessous. L’entreprise pourra librement rajouter les informations complémentaires qu’elle jugera nécessaire de porter à connaissance de l’administration.

Ce rapport devra être adressé accompagné des pièces justificatives et de la lettre d’engagement mentionnée à l’article Lp. 413-5 par courriel à l’adresse suivante : dae.spfp@gouv.nc. Un récépissé sera établi par l’administration une fois le dossier réputé complet.

Le service instructeur s’engage à respecter les règles du secret statistique et du secret des affaires, conformément à l’article Lp 413-10-1.

La DAE se réserve le droit de vérifier l’exactitude des éléments renseignés par un contrôle en entreprise.

1. INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR

1 Identification de la société

- Raison sociale : Enseigne :
- Numéro d’immatriculation au RCS :
- Date d’obtention de la mesure de régulation initiale :
- Nom et contact (mail + téléphone) du dirigeant :
- Nom et contact de la personne en charge du suivi du dossier (mail + téléphone) :

2. OBJET DE LA DEMANDE

2.1. Produits et les régulations sollicitées

Préciser les produits faisant l’objet de la présente demande de renouvellement en utilisant le modèle de tableau ci-dessous :

- Rappeler la protection en vigueur (QHUE, QUE, QTOP, SHUE, STOP, TRM) ainsi que le quota ou le taux de TRM (anciennement TCPPL) en vigueur ;
- En cas de doute sur le TD joindre **le formulaire D40** complété par les services douaniers attestant la bonne conformité des produits faisant l’objet de la présente demande avec les TD sélectionnés.

TD	Libellé produit	Type de protection	Quantité ou taux

2.2. Intérêt économique pour la Nouvelle-Calédonie

Rédiger une analyse argumentée de la contribution de la présente demande à l’intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie (10 lignes)

3. ACTIVITE ECONOMIQUE

Elements à renseigner uniquement en cas d'évolution majeure ou si la demande initiale date de plus de cinq ans, hors champs obligatoires marqués d'un astérisque*.

3.1. Production

- Produits fabriqués (fournir leun descriptif des produits fabriqués)
- Description du processus de fabrication (fournir un **diagramme de production le cas échéant**)
- Principales matières premières utilisées (utiliser le modèle de tableau ci-dessous)

Désignation matière première	Origine (local/import)	TD	Taux de TGC sur matières premières applicables	Volumes

- Principaux investissements productifs réalisés et envisagés ((utiliser le modèle de tableau ci-dessous), aides à l'investissement obtenues le cas échéant (fournir les **arrêtés le cas échéant**)

Désignation investissement	Valeur d'acquisition	Année de réalisation ²	Mode de financement (% emprunt)	Aide perçue (défiscalisation, aide provinciale etc.)

- Capacité et volumes de production (utiliser le modèle de tableau ci-dessous)

Libellé produit	Capacité de production	Année de mise sur le marché	Volume année N-1	Volume année N-2	Volume année N-3

- Evolution des prix des principales matières premières au cours de l'année (joindre un **listing de prix** ou un **tarif commercial**)
- Autres famille(s) de produit(s) déjà protégé(s) (utiliser le modèle de tableau ci-dessous)

TD	Libellé	% du chiffre d'affaires global

3.2. Evolutions de la stratégie commerciale

3.3. Evolutions de la politique qualité et environnement (agrément, certifications, démarche QHSE)

3.4. Politique de gestion des ressources humaines

- Effectif salarié au moment de la demande (utiliser le modèle de tableau ci-dessous) *

Type (en eq. temps plein)	Effectif total	Effectif lié à la production	Effectif lié à la protection de marché sollicitée
En CDI			
En CDD			
En apprentissage			
En intérim			
En sous traitance			
Total ETP			

- Formation et gestion prévisionnelle des ressources humaines

4. ENGAGEMENTS RELATIFS A LA CONTRIBUTION AU PROGRES ECONOMIQUE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Les mesures de régulation de marché sont accordées en contreparties d'engagements efficaces, quantifiables, vérifiables et spécifiques à la demande, conformément à l'article Lp 413-5. **Lors d'une demande de renouvellement, de nouveaux engagements doivent être pris.**

Rédiger une **lettre d'engagement**, à joindre au dossier, qui définit pour la durée de régulation envisagée les engagements que votre entreprise souhaite prendre en contrepartie de la régulation de marché sollicitée. Ces engagements devront être illustrés par des indicateurs clairs, spécifiques et mesurables, des objectifs à atteindre en fin de période d'engagement et des objectifs annuels intermédiaires.

Les engagements de l'entreprise devront porter sur les thématiques ci-dessous :

1. L'amélioration de la qualité, de la diversité des produits ou l'instauration de normes (OBLIGATOIRE)
2. Le maintien ou la baisse des prix, l'instauration d'une politique tarifaire par catégorie de client (OBLIGATOIRE)
3. Le renforcement de l'investissement : nature, technologie, objet, coût, capacité de production et d'approvisionnement du marché (OBLIGATOIRE)
4. Le maintien ou la création de l'emploi, notamment local (OBLIGATOIRE)
5. L'amélioration de la gestion des ressources humaines : administration, sécurité, formation, gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et des carrières, politique de répartition de la richesse
6. L'accroissement de la compétitivité : politique commerciale et de distribution, maîtrise des coûts, recherche et développement, innovation, exportation
7. La valorisation de la filière : transformation de produits locaux, chaîne de valeurs, nombre d'acteurs
8. La contribution au rééquilibrage : implantation de l'outil, approvisionnement, sous-traitance
9. La promotion du développement durable : normes, énergies, recyclage, circuit d'approvisionnement

Les indicateurs, justificatifs et objectifs proposés devront être synthétisés en annexe de la lettre d'engagement sur le modèle du tableau ci-dessous.

Thématique	Engagements	Indicateurs	Justificatifs	Objectif N+1	Objectif N+2	Etc.
19. Produit						
20. Prix						
21. Investissement						
22. Emploi						
23. Ressources humaines						
24. Compétitivité						
25. Filière						
26. Rééquilibrage						
27. Développement durable						

5. PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER

5.1. Pièces obligatoires

Les pièces listées ci-dessous sont à joindre obligatoirement au dossier de demande en version numérique (PDF et/ou XLS pour les tableaux) faute de quoi le dossier ne pourra pas être considéré complet :

- Les trois volets fiscaux de l'année en cours
- Fichier transmis au titre du RBE (registre des bénéficiaires effectifs)
- La dernière attestation de situation sociale (CAFAT)
- Lettre d'engagement
- Tableau annexé à la lettre d'engagement
- Compte d'exploitation prévisionnel sur la durée de régulation souhaitée, faisant apparaître l'impact de la régulation sur la santé de l'entreprise
- Diagramme de production
- Tableaux d'évolution des prix/produit sur les 3 dernières années
- Conditions générales de ventes le cas échéant
- Justificatifs de licence, marque, brevet etc. le cas échéant
- Justificatif des aides publiques (investissement, fonctionnement, défiscalisation etc.) obtenues pour la production le cas échéant
- Justificatif ICPE (arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration) le cas échéant
- Justificatif SIVAP (hygiène alimentaire) le cas échéant
- Justificatifs certification, norme, agrément le cas échéant

Pour information, la DAE récupérera les derniers statuts déposés, le KBIS et le RIDET et les comptes annuels.

5.2. Pièces optionnelles

L'entreprise a la liberté de joindre au présent dossier toute autre pièce complémentaire, permettant de faciliter l'instruction de la demande par les services instructeurs de la Nouvelle-Calédonie :

- Formulaire D40
- Schéma du réseau d'approvisionnement en matières premières
- Schéma du réseau de distribution et de commercialisation
- Tests consommateurs
- Etudes de marché réalisées lors des 5 dernières années
- Catalogue des produits
- Fiches techniques des produits
- Etc.

Nom et qualité du demandeur :

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

J'atteste sur l'honneur que les informations sur le KBIS et RIDET transmises au RCS sont à jour.

J'atteste sur l'honneur être à jour de mes obligations légales : transmission au RCS des états financiers et rapport de gestion dans les délais, et à la DSF de la liasse fiscale et du PV d'AG de clôture des comptes.

J'atteste sur l'honneur être à jour de mes obligations fiscales et sociales

J'atteste sur l'honneur être à jour de mes obligations concernant la transmission du formulaire des Bénéficiaires effectifs

Cachet de l'entreprise A _____, le _____

Signature du gérant de l'entreprise

*Pour tout renseignement, contactez la Direction des Affaires Economiques au 23-22-50, de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 16h00 du lundi au vendredi
34 bis, rue du général Galliéni - BP M2 - 98849 NOUMEA CEDEX*

Annexe 4-5 : Dossier de demande d'allègement ou de suppression d'une mesure de régulation de marché

Les mesures de régulation de marché peuvent être révisées ou supprimées à tout moment par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie si elles ne sont plus adaptées, après consultation des entreprises qui en bénéficient, conformément à l'article Lp 413-14.

Les personnes physiques ou morales peuvent formuler une demande d'allègement ou de suppression qui sera instruite dans les conditions prévues au II de l'article Lp. 413-14.

Cette demande de d'allègement ou de suppression devra être formulée sous la forme d'un rapport reprenant obligatoirement le plan et les informations listées ci-dessous. Le demandeur pourra librement rajouter les informations complémentaires qu'il jugera nécessaire de porter à connaissance de l'administration.

Ce rapport devra être adressé accompagné des pièces justificatives par courriel à l'adresse suivante : dae.sfpf@gouv.nc. Un récépissé sera établi par l'administration une fois le dossier réputé complet.

La DAE se réserve le droit de vérifier l'exactitude des éléments renseignés ci-dessous par un contrôle en entreprise.

1. INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR

1.1. Personne physique

CIVILITE Madame Monsieur
NOM :
PRENOM :
ADRESSE POSTALE :
ADRESSE ELECTRONIQUE : N° TEL :

1.2. Personne morale

RAISON SOCIALE :
ENSEIGNE :
CODE NAF : RIDET :
FORME JURIDIQUE : RCS :
ADRESSE SIEGE SOCIAL :
ADRESSE ELECTRONIQUE : N° TEL :
ACTIVITE PRINCIPALE :
NOM DU/DES GERANTS :
NOM DU/DES ACTIONNAIRES :

1.3. Statut du demandeur au regard de la présente demande

Consommateur final Fournisseur Concurrent Autre (précisez)

2. OBJET DE LA DEMANDE

2.1. Entreprise(s) concernée(s) par la mesure de régulation visée

2.2. Modifications sollicitées

Préciser les produits faisant l’objet de la présente demande dans le tableau ci-dessous, ainsi que la modification de la protection sollicitée (QHUE, QUE, QTOP, SHUE, STOP, TRM) en spécifiant dans le cadre d’une mesure quantitative, la quantité souhaitée (quota) ou dans le cas d’une mesure tarifaire, le taux ou la valeur souhaitée.

Position douanière	Libellé produit	Mesures de régulation				
		Actuelles		Modification souhaitée		
		TYPE	Quantité ou taux	Type	Quantité ou taux	Durée

3. MOTIVATION DE LA DEMANDE

3.1. Analyse argumentée et objectivée au regard de l’intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie : lorsqu’elle est formulée par un tiers, la demande d’allègement ou de suppression doit être argumentée, documentée par des justificatifs le cas échéant par le demandeur au regard de l’intérêt de la Nouvelle-Calédonie en général.

- ▶ Analyse argumentée au regard de l’intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie
- ▶ Démontrez que la mesure ne répond pas à l’objectif d’autonomie économique de la Nouvelle-Calédonie, de développement d’un modèle plus endogène, d’une réduction du déficit de la balance commerciale et des transactions courantes
- ▶ Démontrez que la mesure ne répond pas à l’objectif de rééquilibrage, de l’aménagement du territoire, de la diversification de l’économie et l’exportation
- ▶ Démontrez que la mesure ne répond pas à l’objectif d’investissement, de structuration de filières de production et de développement de la concurrence locale
- ▶ Démontrez que la mesure ne répond pas à l’objectif de création d’emploi local
- ▶ Démontrez que la mesure ne répond pas à l’objectif d’insertion de la jeunesse par le travail, d’acquisition de compétences et de promotion sociale
- ▶ Démontrez que la mesure ne répond pas à l’objectif de compétitivité des entreprises locales et du pouvoir d’achat des calédoniens
- ▶ Démontrez que la mesure ne répond pas à l’objectif de satisfaction du consommateur par la qualité, le prix et le choix des produits ainsi que par le renforcement de la sécurité alimentaire
- ▶ Démontrez que la mesure ne répond pas aux objectifs de développement durable notamment du traitement des déchets, le recyclage et l’amélioration de l’empreinte énergétique

3.2. Analyse argumentée au regard des produits, des prix, de l'investissement et de l'emploi

Le tiers demandeur doit également apporter des arguments plus spécifiques sur les questions de produits (disponibilité, diversité, qualité etc.), de prix (évolution), d'investissement et d'emploi qui sont les quatre critères principaux permettant d'évaluer la pertinence d'une mesure de régulation de marché. Il appartient au tiers demandeur d'apporter des preuves et justificatifs à tous les arguments qu'il avance.

► Analyse des produits

► Analyse des prix

► Analyse de l'investissement

► Analyse de l'emploi

3.3. Autres arguments

Le tiers demandeur peut éventuellement apporter des éléments complémentaires permettant d'analyser la demande de d'allègement et de suppression, notamment sur les questions de compétitivité, de filière, de rééquilibrage, d'environnement etc. De la même manière, il appartient au tiers demandeur d'apporter des preuves et justificatifs aux arguments qu'il avance.

4. ACTIVITE ECONOMIQUE

A remplir lorsque la demande est déposée par une entreprise :

Quel est l'impact de la ou des mesures sur votre activité économique ?

5. PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

3.1. Pièces obligatoires

Les pièces listées ci-dessous sont à joindre obligatoirement au dossier de demande en version numérique (PDF et/ou XLS pour les tableaux) faute de quoi le dossier ne pourra pas être considéré complet.

Pièces obligatoires	Cadre réservé au demandeur	Cadre réservé à l'administration
Copie de la pièce d'identité pour les personnes physiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3.2. Pièces optionnelles

Le demandeur a la liberté de joindre au présent dossier toute autre pièce complémentaire, permettant de faciliter l'instruction de la demande par les services instructeurs de la Nouvelle-Calédonie.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Cachet de l'entreprise

A _____, le _____

Signature du demandeur

Annexe 4-6 : Dossier de demande de dérogation à une mesure de restriction quantitative

Lorsqu'il est établi que la production locale n'est pas en mesure de répondre quantitativement ou qualitativement aux besoins du marché, les personnes physiques ou morales peuvent solliciter une dérogation aux mesures de régulation quantitatives, conformément à l'article Lp 413-19. Les services de la Nouvelle-Calédonie consulteront au minimum deux entreprises de production locale (une seule en cas de monopole) lors de l'instruction de la demande.

Ce formulaire dûment renseigné devra être adressé accompagné des pièces justificatives par courriel à l'adresse suivante : dae.spfp@gouv.nc

Le service instructeur s'engage à respecter les règles du secret statistique et du secret des affaires, conformément à l'article Lp 413-10-1.

La demande de dérogation doit impérativement être adressée au service instructeur avant le passage de la commande au fournisseur

1. LA SOCIETE

Raison sociale :

Numéro d'immatriculation au RCS :

Nom et contact (mail + téléphone) du dirigeant :

Nom et contact de la personne en charge du suivi du dossier (mail + téléphone) :

2. MARCHANDISE(S) CONCERNEE(S) PAR LA DEMANDE :

Désignation commerciale	Position tarifaire	Quantité*	Montant d'achat**

*Préciser l'unité de mesure (kg, tonne, mètre...)

** Conformément à votre devis ou proforma

3. PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE

Les pièces listées ci-dessous sont à joindre obligatoirement au dossier de demande en version numérique (PDF et/ou XLS pour les tableaux) faute de quoi le dossier ne pourra pas être considéré complet.

Pièces obligatoires	Cadre réservé au demandeur	Cadre réservé à l'administration
Fiche technique du ou des produits	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pro-forma ou devis pour chaque produit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Je soussigné(e) représentant de l'entreprise demande à bénéficiaire d'une dérogation à une mesure de restriction quantitative pour les marchandises désignées ci-dessus.

Cachet de l'entreprise A _____, le _____

Signature du demandeur

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION :

<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable Motif de rejet :	N° CS - 3151- DAE du Date et Visa DAE :
---	--

Pour tout renseignement, contactez la Direction des Affaires Economiques au 23-22-50,
de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 16h00 du lundi au vendredi
34 bis, rue du général Galliéni - BP M2 - 98849 NOUMEA CEDEX

Annexe 4-7 : Liste des fruits et légumes soumis à contingentement en application des dispositions de l'article Lp. 413-26

Sous-position dans le tarif des douanes	Identification du produit
0702.00.10	Tomates cerises
0702.00.90	Tomates
0703.10.10	Oignons (frais ou réfrigérés)
0703.10.20	Echalotes
0703.20.00	Aulx
0703.90.10	Poireaux
0703.90.20	Oignons verts
0704.10.10	Choux-fleurs
0704.10.20	Brocolis
0704.90.10	Choux verts et blancs
0704.90.20	Choux de Chine
0704.90.30	Choux rouges
0705.11.00	Salades laitues pommées
0705.19.00	Salades laitues autres
0705.29.10	Salades scaroles
0705.29.20	Salades frisées
0706.10.10	Carottes
0706.10.20	Navets
0706.90.40	Radis
0707.00.00	Concombres
0708.20.10	Haricots verts
0708.20.20	Haricots beurre
0708.20.30	Haricot chinois
0709.30.00	Aubergines
0709.40.00	Céleris branche
0709.51.00	Champignons du genre Agaricus
0709.60.10	Poivrons rouges
0709.60.20	Poivrons verts
0709.60.30	Poivrons jaunes
0709.60.90	Autres piments
0709.93.00	Citrouilles, courges et Calebasses
0709.99.13	Courgettes
0709.99.16	Chouchoutes et cristophines
0709.99.18	Persil
0709.99.19	Coriandre ou persil chinois
0709.99.20	Maïs doux
0714.10.00	Manioc
0714.20.00	Patates douces
0714.30.00	Ignames
0714.40.00	Colocases
0714.50.00	Yautias
0714.90.21	Taro bourbon
0714.90.22	Taro d'eau
0714.90.23	Taro de montagne
0714.90.91	Wael Nare
0714.90.92	Ware
0804.30.10	Ananas frais
0804.40.00	Avocats

Sous-position dans le tarif des douanes	Identification du produit
0804.50.20	Mangues fraîches
0805.10.10	Oranges fraîches
0805.21.10	Mandarines fraîches y compris les tangerines et sastumas
0805.29.10	Tangelos frais
0805.40.10	Pamplemousses frais
0805.40.20	Pomelos frais
0805.50.10	Citrons frais
0805.50.20	Limes fraîches
0807.11.00	Pastèques
0807.19.00	Melons
0807.20.00	Papayes
0809.30.10	Pêches
0809.30.20	Nectarines
0810.10.00	Fraises
0810.20.00	Framboises
0810.90.10	Letchis
0810.90.20	Fruits de la passion
0810.90.30	Pommes cannelle
